

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00017

Numéro SIREN : 444 542 732

Nom ou dénomination : LABORATOIRE EIMER

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt 10238

LABORATOIRE EIMER

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 10.071.180 euros

Siège social : 53 rue Nationale – 67160 Wissembourg

444 542 732 RCS Strasbourg

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit juin,

Monsieur Stéphane Eimer, agissant en qualité de Président de la société Laboratoire Eimer, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 10.071.180 euros, dont le siège social est situé 53 rue Nationale, 67160 Wissembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 444 542 732 (la « **Société** »),

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital d'un montant nominal total de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €), par voie d'émission de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix euros (10 €), avec une prime d'émission globale d'un million cinq cent un mille cent quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (1.501.115,85 €), décidée le 28 juin 2021 (huitième et neuvième résolutions) et, corrélativement, de sa réalisation

Le Président :

- **rappelle** que lors de l'Assemblée Générale, les associés de la Société ont unanimement :
 - **décidé**, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, d'augmenter le capital social de la Société, lequel s'élève à la somme de dix millions soixante et onze mille cent quatre-vingts euros (10.071.180 €), d'une somme de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €), pour le porter à la somme de dix millions soixante-treize mille cent trente euros (10.073.130 €), par la création de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, avec une prime d'émission globale d'un million cinq cent un mille cent quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (1.501.115,85 €) ;
 - **décidé** que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire ;
 - **décidé** que la souscription sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2021 à minuit inclus, étant toutefois précisé que cette période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des actions ordinaires à émettre auront été souscrites ;

- **décidé** que les actions ordinaires nouvelles émises sont entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de même catégorie de la Société, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la Société, et sont assorties du droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission ;
- **décidé** que l'augmentation de capital sera libérée par versement en numéraire, les fonds correspondant à la libération de la souscription seront déposés sur le compte numéro FR76 3000 7999 9910 6609 5900 058 ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Natixis, 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris ;
- **décidé**, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 7 des statuts de la Société :

« Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 28 juin 2021, le capital social a été augmenté de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €) par voie d'apport en numéraire en échange de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale. »
- **décidé**, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier l'article 8 des statuts de la Société qui se lira alors comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions soixante-treize mille cent trente euros (10.073.130 €).

Il est divisé en :

 - cent mille neuf cent vingt (100.920) actions ordinaires,
 - une (1) Action de Contrôle,
 - une (1) Golden Share,
 - mille (1.000) ADP B,
 - huit cent soixante-dix-huit mille cent trente (878.130) ADP G,
 - vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingts (24.980) ADP F, et
 - deux mille deux cent quatre-vingt-une (2.281) ADP T13-2020,

de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, étant précisé qu'à ce jour aucune ADP B2, aucune ADP I, aucune ADP T13-2021-1, aucune ADP T13-2021-2 ni aucune ADP T13-2021-3 n'a été émise.

Les Actions sont toutes de forme nominative, inscrites au compte de chacun des Associés.

Les opérations relatives aux Actions et aux Titres de la Société sont retracées chronologiquement dans le Registre et les Comptes Individuels. »
- **donné** tous pouvoirs au Président aux fins de réaliser matériellement l'augmentation de capital et notamment, (i) de recueillir la souscription à l'augmentation de capital, (ii) clore par anticipation la période de souscription dès que les actions ordinaires à émettre auront été souscrites, (iii) constater la souscription et la libération corrélatives des actions, (iv) proroger le cas échéant la période de souscription si toutes les actions n'ont pas été souscrites le 30 septembre 2021 à minuit et, plus généralement, (v) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des actions ordinaires ;

- **après avoir pris connaissance :**
 - du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé, correspondant à la souscription par la société Cabral A, représentée par Monsieur Frans Engelen, aux cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires dont la décision d'émission a été prise au titre des huitième et neuvième résolutions de l'Assemblée Générale des associés de la Société en date du 28 juin 2021 ;
 - du certificat du dépositaire des fonds en date de ce jour attestant le versement par la société Cabral A, d'un million cinq cent trois mille soixante-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (1.503.065,85 €) sur le compte n° FR76 3000 7999 9910 6609 5900 058 ouvert auprès de la banque Natixis, 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris ;
- **constate** que cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires ont été intégralement souscrites et libérées ce jour ;
- **constate** la clôture anticipée de la période de souscription susvisée et la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'émission par la Société des cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires intégralement souscrite par la société Cabral A ;
- **décide** d'inscrire les cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres de la Société ainsi que sur le compte individuel de la société Cabral A ;
- **constate** la modification des articles 7 et 8 des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président :

- **accorde** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption de la décision ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société.

Monsieur Stéphane Eimer



LABORATOIRE EIMER

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 10.071.180 euros

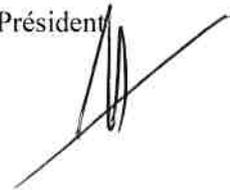
Siège social : 53 rue Nationale – 67160 Wissembourg

444 542 732 RCS Strasbourg

**DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 28 JUIN 2021, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

CERTIFIE CONFORME

Le Président



(...)

DEUXIEME RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie B2 (les ADP B2) ; définition dans les statuts des droits et obligations attachés aux ADP B2 et de leurs modalités de conversion ; approbation du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président ;
 - du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des ADP B2 ;
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP B2, établi en application de l'article R.228-20 du Code de commerce ; et
 - du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- **prend acte** de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux ADP B2 présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- **approuve** le rapport du commissaire aux avantages particuliers et les avantages particuliers attachés aux ADP B2, tels que décrits dans ledit rapport et figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence appelées « **ADP B2** » auxquelles seront attachés les droits particuliers ainsi que les modalités de conversion en actions ordinaires figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** et, en conséquence, de modifier les statuts de la Société ;

- **décide** que l'émission d'ADP B2 pourra être décidée dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit d'un ou plusieurs mandataires sociaux de la Société et/ou salariés de la Société et/ou des sociétés et groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. En conséquence, quel que soit le cas de conversion, la parité de conversion des ADP B2 en actions ordinaires ne pourra pas aboutir à ce que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion excède 10 % du capital social de la Société à la date de l'attribution des ADP B2 par le Président de la Société ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la création desdites ADP B2 emporte de plein droit renonciation, au profit des titulaires des ADP B2, au droit préférentiel de souscription des associés de la Société aux actions qui seraient émises par la Société en cas de conversion desdites ADP B2 en actions ordinaires ;
- **délègue** tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution et du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** pour mettre en œuvre l'éventuelle conversion des ADP B2 et notamment :
 - constater la conversion des ADP B2 selon les modalités prévues dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
 - réaliser toute réduction de capital ou toute augmentation de capital résultant de cette conversion, affecter le montant de la réduction de capital (si la conversion des ADP B2 aboutit à une réduction de capital) sur tous comptes de réserves ou de primes sur lesquels porteront les droits de tous les actionnaires de la Société, anciens et nouveaux, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tous comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau (si celui-ci est d'un solde positif suffisant) de la Société (si la conversion des ADP B2 aboutit à une augmentation de capital) ;
 - modifier les statuts en conséquence ;
 - signer tout acte, accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- **donne** tous pouvoirs au Président de la Société et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la finalisation de la création des ADP B2 et à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie I (les ADP I) ; définition dans les statuts des droits et obligations attachés aux ADP I ; approbation du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président ;
 - du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des ADP I ; et
 - du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- **approuve** le rapport du commissaire aux avantages particuliers et les avantages particuliers attachés aux ADP I, tels que décrits dans ledit rapport et figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence appelées « **ADP I** » auxquelles seront attachés les droits particuliers figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** et, en conséquence, de modifier les statuts de la Société ;
- **donne** tous pouvoirs au Président de la Société et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la finalisation de la création des ADP I et à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie T13-2021-1 (les ADP T13-2021-1) ; définition dans les statuts des droits et obligations attachés aux ADP T13-2021-1 ; approbation du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président ;
 - du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des ADP T13-2021-1 ; et
 - du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- **approuve** le rapport du commissaire aux avantages particuliers et les avantages particuliers attachés aux ADP T13-2021-1, tels que décrits dans ledit rapport et figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence appelées « **ADP T13-2021-1** » auxquelles seront

attachés les droits particuliers figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** et, en conséquence, de modifier les statuts de la Société ;

- **donne** tous pouvoirs au Président de la Société et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la finalisation de la création des ADP T13-2021-1 et à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie T13-2021-2 (les ADP T13-2021-2) ; définition dans les statuts des droits et obligations attachés aux ADP T13-2021-2 ; approbation du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance** :
 - du rapport du Président ;
 - du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des ADP T13-2021-2 ; et
 - du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- **approuve** le rapport du commissaire aux avantages particuliers et les avantages particuliers attachés aux ADP T13-2021-2, tels que décrits dans ledit rapport et figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence appelées « **ADP T13-2021-2** » auxquelles seront attachés les droits particuliers figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** et, en conséquence, de modifier les statuts de la Société ;
- **donne** tous pouvoirs au Président de la Société et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la finalisation de la création des ADP T13-2021-2 et à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence de catégorie T13-2021-1 (les ADP T13-2021-3) ; définition dans les statuts des droits et obligations attachés aux ADP T13-2021-3 ; approbation du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président ;
 - du rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des ADP T13-2021-3 ; et
 - du projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- **approuve** le rapport du commissaire aux avantages particuliers et les avantages particuliers attachés aux ADP T13-2021-3, tels que décrits dans ledit rapport et figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence appelées « **ADP T13-2021-3** » auxquelles seront attachés les droits particuliers figurant dans le projet de statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** et, en conséquence, de modifier les statuts de la Société ;
- **donne** tous pouvoirs au Président de la Société et/ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la finalisation de la création des ADP T13-2021-3 et à la modification corrélative des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

(...)

HUITIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital de la Société d'un montant de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €) par émission de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €), avec une prime d'émission globale d'un million cinq cent un mille cent quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (1.501.115,85 €), sous condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignés)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président ; et
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ;
- **après avoir constaté** que le capital social de la Société a été intégralement libéré ;

- **décide**, sous condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante, d'augmenter le capital social de la Société, lequel s'élève à la somme de dix millions soixante et onze mille cent quatre-vingts euros (10.071.180 €), d'une somme de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €), pour le porter à la somme de dix millions soixante-treize mille cent trente euros (10.073.130 €), par la création de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, avec une prime d'émission globale d'un million cinq cent un mille cent quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (1.501.115,85 €) ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées à la souscription par versement en numéraire ;
- **décide** que la souscription, pour être valable, sera conditionnée à la signature par les souscripteurs des engagements contractuels contenant notamment des promesses de vente, tels qu'ils leur seront proposés par la Société ;
- **décide** que la souscription sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2021 à minuit inclus, étant toutefois précisé que cette période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'intégralité des actions ordinaires à émettre auront été souscrites ;
- **décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sont entièrement et immédiatement assimilées aux actions existantes de même catégorie de la Société, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la Société, et sont assorties du droit à tout dividende dont la distribution serait décidée après leur émission ;
- **décide** que l'augmentation de capital sera libérée par versement en numéraire, les fonds correspondant à la libération de la souscription seront déposés sur le compte numéro FR76 3000 7999 9910 6609 5900 058 ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Natixis, 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris ;
- **décide**, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, d'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 7 des statuts de la Société :
« Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 28 juin 2021, le capital social a été augmenté de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €) par voie d'apport en numéraire en échange de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale. »
- **décide**, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier l'article 8 des statuts de la Société qui se lira alors comme suit :
« Le capital social est fixé à la somme de dix millions soixante-treize mille cent trente euros (10.073.130 €).

Il est divisé en :

- *cent mille neuf cent vingt (100.920) actions ordinaires,*
- *une (1) Action de Contrôle,*
- *une (1) Golden Share,*
- *mille (1.000) ADP B,*
- *huit cent soixante-dix-huit mille cent trente (878.130) ADP G,*
- *vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingts (24.980) ADP F, et*
- *deux mille deux cent quatre-vingt-une (2.281) ADP T13-2020,*

de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, étant précisé qu'à ce jour aucune ADP B2, aucune ADP I, aucune ADP T13-2021-1, aucune ADP T13-2021-2 ni aucune ADP T13-2021-3 n'a été émise.

Les Actions sont toutes de forme nominative, inscrites au compte de chacun des Associés.

Les opérations relatives aux Actions et aux Titres de la Société sont retracées chronologiquement dans le Registre et les Comptes Individuels. »

- **donne** tous pouvoirs au Président aux fins de réaliser matériellement l'augmentation de capital et notamment, (i) de recueillir la souscription à l'augmentation de capital, (ii) clore par anticipation la période de souscription dès que les actions ordinaires à émettre auront été souscrites, (iii) constater la souscription et la libération corrélatives des actions, (iv) proroger le cas échéant la période de souscription si toutes les actions n'ont pas été souscrites le 30 septembre 2021 à minuit et, plus généralement, (v) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

NEUVIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Cabral A)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président ; et
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ;
- **décide**, conformément à L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la résolution précédente et d'attribuer le droit de souscription aux actions ordinaires au profit de la société Cabral A à hauteur de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximal de mille euros (1.000 €) par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées conformément à l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce)

L'assemblée générale,

- **après avoir pris connaissance :**
 - du rapport du Président et en particulier du point suivant :
 - « *Il vous est proposé :*
 - *d'autoriser le Président, dans le cadre d'une délégation de compétence, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un*

montant maximal de 1.000 euros par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dont la souscription est réservée aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- *de décider que les actions nouvelles seront totalement libérées en numéraire lors de la souscription ;*
- *de décider que les actions ordinaires ainsi émises seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et seront négociables à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital ;*
- *de décider que la présente résolution emporte renonciation expresse des associés à leurs droits préférentiels de souscription au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise ;*
- *de décider de déléguer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de ce jour la présente résolution d'augmentation de capital dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet de :*
 - *décider si l'augmentation de capital sera réalisée en une ou plusieurs fois ;*
 - *fixer le prix de souscription conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;*
 - *fixer les dates de l'émission, décider de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance et, plus généralement, des modalités de l'émission ;*
 - *constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;*
 - *procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et*
 - *d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. » ;*
- du rapport spécial des commissaires aux comptes titulaires de la Société prévu aux articles L. 225-135 et L. 225-138-1 du Code de commerce afin de respecter les exigences des articles L. 225-129-6 (al. 1) du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Le Président déclare que la résolution suivante figurant à l'ordre du jour ne sera pas soumise au vote de l'assemblée générale compte tenu du rejet de la présente résolution, ce dont l'assemblée générale prend acte.

(...)

DOUZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale,

- **décide** de donner tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'ensemble des contrats et documents visés dans les résolutions ci-dessus au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des résolutions qui précèdent ; et
- **accorde** tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives à l'adoption des résolutions ci-dessus, telles qu'exigées par la loi et la réglementation applicables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Annexe 1

(...)

LABORATOIRE EIMER

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

Au capital de 10.073.130 €

Siège : 53 rue Nationale à Wissembourg (67160)

444 542 732 RCS Strasbourg

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale des associés en date du 28 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Certifiés conformes le 28 juin 2021

Le Président

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présents statuts (les « Statuts »), la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

- « **Action** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 11**.
- « **Action Contrôle** » **de** désigne l'action de préférence de catégorie Action de Contrôle dont les termes et conditions sont en **Annexe Action de Contrôle**.
- « **Action Préférence** » **de** désigne ensemble l'Action de Contrôle, les ADP B, les ADP B2, les ADP F, les ADP G, les ADP I, les ADP T 13 et la Golden Share.
- « **Activité** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 32.4**.
- « **ADP B** » désigne les actions de préférence de catégorie B dont les termes et conditions sont en **Annexe B**.
- « **ADP B2** » désigne les actions de préférence de catégorie B2 dont les termes et conditions sont en **Annexe B2**.
- « **ADP F** » désigne les actions de préférence de catégorie F dont les termes et conditions sont en **Annexe F**.
- « **ADP G** » désigne les actions de préférence de catégorie G dont les termes et conditions sont en **Annexe G**.
- « **ADP I** » désigne les actions de préférence de catégorie I dont les termes et conditions sont en **Annexe I**.
- « **ADP T13** » désigne toutes ADP ayant des droits similaires aux ADP T13-2020, ADP T13-2021-1, ADP T13-2021-2 ou ADP T13-2021-3 qui seraient émises à une date ultérieure.
- « **ADP T13-2020** » désigne les actions de préférence de catégorie T13-2020 dont les termes et conditions sont en **Annexe T13-2020**.
- « **ADP T13-2021-1** » désigne les actions de préférence de catégorie T13-2021-1 dont les termes et conditions sont en **Annexe T13-2021-1**.
- « **ADP T13-2021-2** » désigne les actions de préférence de catégorie T13-2021-2 dont les termes et conditions sont en **Annexe T13-2021-2**.
- « **ADP T13-2021-3** » désigne les actions de préférence de catégorie T13-2021-3 dont les termes et conditions sont en **Annexe T13-2021-3**.

« **Affilié** »

désigne pour une Personne donnée :

- (i) toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant ;
- (ii) si cette Personne est une société de gestion (ou équivalent de droit étranger), (a) tout fonds commun de placement, tout fonds professionnel de capital investissement ou toute autre structure d'investissement (en ce compris *limited partnership* et autres équivalents de droit étranger) dont cette Personne, ou tout affilié de cette Personne conformément aux termes du (i) ci-dessus, est la société de gestion, ou (b) la Personne en charge de sa gestion ; ou
- (iii) si cette Personne est un fonds commun de placement, un fonds professionnel de capital investissement ou une autre structure d'investissement (en ce compris *limited partnership* et autres équivalents de droit étranger) en ce inclus les sociétés de libre partenariat, (a) tout fonds commun de placement, ou fonds professionnel de capital investissement ou autre structure d'investissement géré ou conseillé, directement ou indirectement par la même société de gestion (ou équivalent de droit étranger) ou société, (b) toute Personne qui est la société de gestion (ou équivalent de droit étranger) ou qui est en charge de la gestion de cette Personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion (ou équivalent de droit étranger) ou de la Personne en charge de la gestion de cette Personne conformément aux termes des (i) et (ii) ci-dessus ;
- (iv) pour les personnes physiques, leurs conjoints et descendants en ligne directe ; et/ou
- (v) s'agissant du Fondateur, et sans préjudice de ce qui précède, toute Holding Patrimoniale et la Holding du Fondateur (tels que ces termes sont définis dans le Pacte et pour autant qu'elle continue de respecter les critères pour bénéficier de la qualification de Holding du Fondateur) ;

étant précisé que pour les besoins des présents Statuts (i) la Société et ses Filiales seront réputées ne pas être des Affiliés du titulaire de l'Action de Contrôle et (ii) la Société est réputée être un Affilié de l'Associé Majoritaire en Droits Financiers.

« **Anciens Associés Professionnels Internes** »

a le sens qui lui est donné à l'**Article 9.2.**

« **Associés** »

désigne, à tout moment, l'ensemble des détenteurs d'Actions.

« **Associés Extérieurs** »

a le sens qui lui est donné à l'**Article 9.3.**

« Associé Majoritaire »	désigne tout Associé détenant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société, s'il y en a un.
« Associé Majoritaire en Droits Financiers »	désigne, à tout moment, tout associé détenant plus de cinquante pour cent (50%) des Droits Pécuniaires attachés aux Actions, s'il y en a un.
« Associés Professionnels Externes »	a le sens qui lui est donné à l' Article 9.2.
« Associés Professionnels Internes »	a le sens qui lui est donné à l' Article 9.1.
« Associé Unique »	a le sens qui lui est donné à l' Article 21.2.1.
« Ayants droit »	a le sens qui lui est donné à l' Article 9.2.
« Budget Annuel »	a le sens qui lui est donné à l' Article 19.3.
« Collectivité des Associés »	a le sens qui lui est donné à l' Article 21.1.
« Comptes Individuels »	a le sens qui lui est donné à l' Article 11.
« Conseil de Surveillance »	a le sens qui lui est donné à l' Article 19.1.
« Contrôle »	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Décisions Collectives »	a le sens qui lui est donné à l' Article 21.2.2.
« Décisions Importantes »	désigne l'une quelconque des décisions listées en annexe 1.1 bis du Pacte.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est donné à l' Article 18.1.
« Dividende T13 »	désigne le Dividende T13-2020, le Dividende T13-2021-1, le Dividende T13-2021-2, le Dividende T13-2021-3 et tout montant équivalent tel que défini dans les termes de toute ADP T13.

« Filiale »	désigne : <ul style="list-style-type: none"> - toute société exerçant l'activité de biologie médicale dans laquelle une société du Groupe viendrait à détenir une participation supérieure à 50 % du capital ou des droits financiers (que cette participation donne à une société du Groupe le Contrôle de ladite société ou non) ; et/ou - toute autre société Contrôlée par une ou plusieurs sociétés du Groupe, étant entendu que le fait pour une société du Groupe de détenir d'une part plus de 40% du capital et des droits de vote et d'autre part plus de 50% des droits financiers d'une autre société est réputé caractériser un Contrôle de cette société du Groupe donnée sur cette autre société ; et/ou - s'agissant de l'Associé Majoritaire en Droits Financiers, la Société.
« Golden Share »	désigne l'action de préférence de catégorie golden share dont les termes et conditions sont en <u>Annexe Golden Share</u> .
« Groupe »	désigne, à tout moment, le groupe constitué par la Société et ses Filiales.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour calendaire à l'exclusion des samedis, dimanche et jours fériés en France métropolitaine, au Luxembourg, au Royaume-Uni et au Canada.
« Montant T13 »	désigne le Montant T13-2020, le Montant T13-2021-1, le Montant T13-2021-2, le Montant T13-2021-3 et tout montant équivalent tel que défini dans les termes de toute ADP T13.
« Pacte »	a le sens qui lui est donné à l' Article 2 .
« Pacte Société »	a le sens qui lui est donné à l' Article 2 .
« Personne »	signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, groupement d'intérêt économique, fonds commun de placement à risques, fonds professionnel de capital investissement, fonds d'investissement, <i>trust</i> , <i>limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale.
« Président »	a le sens qui lui est donné à l' Article 17 .
« Registre »	a le sens qui lui est donné à l' Article 11 .
« Société »	désigne la société régie par les présents Statuts.
« Statuts »	a le sens qui lui est donné à l' Article 1.1 .

« **Titre** »

désigne, en ce qui concerne toute Personne donnée, à une date donnée :

- (i) toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, tout titre obligataire, toute obligation remboursable et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par une quelconque Personne, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou des droits financiers de ladite Personne donnée ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription (que ce droit soit légal ou contractuel) à toute émission des titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Personne, de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de ladite Personne donnée.

« **Transfert** »

désigne toute cession, apport ou transfert de propriété (ou de l'un quelconque de ses démembrements) ou de jouissance, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (v) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- (vi) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (vii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle ou à titre universel du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;

- (viii) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les Titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- (ix) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier ou toute convention ayant un effet similaire) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

1.2 Interprétation

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles sont réputées faire référence aux articles des Statuts. Les titres des Articles sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique, et en particulier, ne doivent pas être utilisés pour interpréter la volonté des Associés.

Lorsque les expressions « en ce inclus », « notamment », ou « y compris » sont utilisées dans les Statuts, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

Lorsqu'elles sont utilisées dans les Statuts, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références aux Statuts dans leur ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts. Il est expressément convenu entre les Associés que, dans les présents Statuts, toute référence (directe ou indirecte, y compris par voie de recopiage ou résumé) aux dispositions légales et réglementaires applicables sera réputée être modifiée de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une Décision Collective afin de correspondre, à tout moment, à l'état de la législation et réglementation applicable à ce moment.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations des Statuts).

2. FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg le 13 janvier 2003.

Conformément à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 2018, la Société a été par la suite transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée.

La Société existe entre les Associés actuels et ultérieurs.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, l'organisation et l'exercice de la profession de Biologiste Médical, en particulier le Code de commerce, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, les dispositions du Code de la santé publique relatives aux sociétés d'exercice libéral de Biologistes Médicaux, l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la Biologie Médicale ainsi que par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les décrets d'application et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Il a été conclu (i) le 11 décembre 2020 un pacte de titulaires de titres relatif à la Société et à l'Associé Majoritaire en Droits Financiers (le « **Pacte** ») et (ii) le 28 novembre 2018 un pacte d'associés relatif à la Société, entre certains associés de la Société, tel que modifié par avenants en date du 30 octobre 2020 et du 11 décembre 2020 (le « **Pacte Société** »). Tout Associé ou titulaire de Titres de la Société est tenu par les stipulations du Pacte et/ou du Pacte Société, sous réserve qu'il y soit partie, telles qu'elles pourraient être éventuellement modifiées, lesquelles dispositions prévaudront entre ses parties sur les dispositions des présents Statuts, dans toute la mesure juridiquement possible. Il est précisé que le Pacte et le Pacte Société contiennent diverses stipulations relatives à la gouvernance de la Société et encadrant les Transferts de Titres de la Société, et notamment, selon le cas, des inaliénabilités, des droits de premier refus, des droits de sortie conjointe, des obligations de sortie, des promesses de vente, des promesses d'achat et des droits de première offre, qui s'imposent le cas échéant aux Associés et aux titulaires de Titres de la Société. La seule lecture des présents Statuts sera réputée valoir information de tout tiers de l'existence de ces différents droits, étant précisé que tout tiers ayant pour projet d'acquérir ou souscrire, par quelque moyen que ce soit, des Titres de la Société, devra préalablement (i) informer le Président dudit projet et (ii) attendre pour le réaliser la réponse du Président quant à l'intention des Associés et/ou des titulaires de Titres de la Société de s'en prévaloir, laquelle doit être présumée.

Les stipulations du Pacte et du Pacte Société sont réputées, entre les Associés et titulaires de Titres de la Société qui y sont partie, faire partie intégrante des Statuts, auxquels elles sont incorporées, de sorte que le Pacte et le Pacte Société auront, entre les Associés et titulaires de Titres de la Société qui y sont parties, la même valeur et force obligatoire que les Statuts et qu'en conséquence tout Transfert de Titres de la Société en violation du Pacte et/ou du Pacte Société sera réputé être effectué en violation des Statuts et sera donc nul.

3. OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multisites dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et la détention de toute participation dans toute société de biologie médicale, et plus largement dans toute société commerciale.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut, en outre, accomplir toute opération notamment financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **Laboratoire Eimer** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 53 rue Nationale à Wissembourg (67160).

Il pourra être transféré dans le même département par décision du Président et en tout autre lieu par Décision Collective. Lorsqu'un transfert a été décidé par le Président, ce dernier est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

6. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 13 janvier 2003, date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

7. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

A la création primitive de la Société, des apports en numéraire pour un montant de 61.000 € ont été effectués.

Aux termes des Décisions Collectives en date du 1er août 2010, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 198.200 euros par versements en numéraire.

Aux termes des Décisions Collectives en date du 4 octobre 2018, le capital social de la Société (alors dénommée GBA) a été augmenté d'une somme de 11.038.300 euros, par apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société Laboratoire Eimer (421 150 319 RCS Strasbourg) à titre de fusion, cette opération dégageant une prime de fusion de 480.023.172,40 euros avant imputation. A la suite de cette fusion, la Société a été renommée Laboratoire Eimer.

Aux termes des Décisions Collectives en date du 4 octobre 2018, le capital social de la Société a été réduit de 85.700 euros par annulation de 857 actions auto détenues à la suite de la réalisation de la fusion susvisée.

Aux termes des Décisions Collectives en date du 4 octobre 2018, le capital social de la Société a été réduit de 173.500 € par annulation inégalitaire de 1.735 Actions.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 28 novembre 2018, le capital social a été réduit de deux cent cinquante-cinq mille quatre cents euros (255.400 €) par voie de rachat annulation de deux mille cinq cent cinquante-quatre (2.554) actions ordinaires de la Société.

Par une décision en date du 28 novembre 2019, le Président, statuant sur autorisation des associés prise par Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 10.000 euros par l'émission de 100 ADP B de 100 euros de valeur nominale, par prélèvement d'un même montant sur les réserves disponibles de la Société.

Aux termes des Décisions Collectives en date du 2 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 12.200 € par voie d'apport en nature de 335 actions de la société LBM BIOESTEREL (412 961 088 RCS CANNES), en échange de l'émission de 122 actions ordinaires nouvelles de la Société.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 25 novembre 2019, le capital social a été réduit de trois cent six mille sept cents euros (306.700 €) par voie de rachat annulation de trois mille soixante-sept (3.067) actions ordinaires de la Société.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 30 octobre 2020, une (1) action ordinaire de la Société a été convertie en une (1) Action de Contrôle.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 30 octobre 2020, le capital social a été réduit de quatre cent trente et un mille cinq cents euros (431.500 €) par voie de rachat annulation de quatre mille trois cent quinze (4.315) actions ordinaires de la Société.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 11 décembre 2020, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de neuf millions soixante mille deux cent dix euros (9.060.210 €) pour le ramener à un million six mille six cent quatre-vingt-dix euros (1.006.690 €), euros, par voie de diminution de quatre-vingt-dix euros (90 €) de la valeur nominale de chaque action (quelle que soit sa catégorie), la ramenant ainsi de cent euros (100 €) à dix euros (10 €).

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 11 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-dix euros (8.782.870 €) par voie d'incorporation de primes, par prélèvement sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport », en échange de l'émission de huit cent soixante-dix-huit mille cent trente (878 130) ADP G et de cent cinquante-sept (157) actions ordinaires nouvelles, sans aucune prime.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 11 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de neuf mille euros (9.000 €) par voie d'incorporation de primes, par prélèvement sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport », en échange de l'émission de neuf cents (900) ADP B nouvelles attribuées à raison de neuf (9) ADP B par ADP B existante, sans aucune prime.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 11 décembre 2020, le capital social a été augmenté de deux cent soixante-douze mille six cent dix euros (272.610 €) par voie d'apport en numéraire en échange de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingts (24.980) ADP F et de deux mille deux cent quatre-vingt-un (2.281) ADP T13-2020 de dix euros (10 €) valeur nominale chacune.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 11 décembre 2020, le capital social a été augmenté de dix euros (10 €) par voie d'apport en numéraire en échange d'une (1) Golden Share de dix euros (10 €) valeur nominale.

Aux termes de décisions de la Collectivité des Associés en date du 28 juin 2021, le capital social a été augmenté de mille neuf cent cinquante euros (1.950 €) par voie d'apport en numéraire en échange de cent quatre-vingt-quinze (195) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions soixante-treize mille cent trente euros (10.073.130 €).

Il est divisé en :

- cent mille neuf cent vingt (100.920) actions ordinaires,
- une (1) Action de Contrôle,
- une (1) Golden Share,
- mille (1.000) ADP B,
- huit cent soixante-dix-huit mille cent trente (878.130) ADP G,
- vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingts (24.980) ADP F, et
- deux mille deux cent quatre-vingt-une (2.281) ADP T13-2020,

de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, étant précisé qu'à ce jour aucune ADP B2, aucune ADP I, aucune ADP T13-2021-1, aucune ADP T13-2021-2 ni aucune ADP T13-2021-3 n'a été émise.

Les Actions sont toutes de forme nominative, inscrites au compte de chacun des Associés.

Les opérations relatives aux Actions et aux Titres de la Société sont retracées chronologiquement dans le Registre et les Comptes Individuels.

9. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Associés Professionnels exerçant dans la Société

Conformément à l'article I de l'article 10 de la loi n°2013-442 du 30 mai 2013, plus de la moitié du capital social ainsi que des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux doit être détenue directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 par des biologistes médicaux en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « **Associés Professionnels Internes** ».

Par ailleurs et conformément à l'article R. 6223-62 du Code de la santé publique, il est rappelé qu'un Associé Professionnel Interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

9.2 Associés Externes

Le complément peut être détenu, dans les limites fixées par les textes, par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la même profession (les « **Associés Professionnels Externes** ») ;
- les catégories de personne suivantes en application des dispositions du Code de la santé publique :
 - pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de biologistes au sein de la Société (les « **Anciens Associés Professionnels Internes** ») ;
 - les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès (les « **Ayants Droit** »).

9.3 Associés Extérieurs

Peut également détenir une participation au capital de la Société, toute personne physique ou morale ou toute autre entité (en dehors des autres professions de santé et des fournisseurs, distributeurs ou fabricants de réactifs), n'exerçant pas la profession de biologiste médical, sans que cette participation ne puisse excéder ensemble ou séparément le quart du capital social de la Société (ci-après désignés les « **Associés Extérieurs** »).

Toute modification du nombre des Actions et des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une fraction de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Une Décision Collective est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

La Collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, sans préjudice (i) de la possibilité de déléguer au Président la compétence pour décider et/ou réaliser une augmentation de capital conformément à la législation et réglementation applicable et (ii) des stipulations du Pacte.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la Collectivité des Associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la Collectivité des Associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

La propriété des Actions et des Titres de la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et de titulaires de Titres de la Société (les « **Comptes Individuels** ») et un registre côté et paraphé dénommé *Registre de mouvements de titres* (le « **Registre** »), tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, des actions de préférence émises en application de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce. L'émission d'actions de préférence pourra être décidée dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit d'un ou plusieurs mandataires sociaux de la Société et/ou salariés de la Sociétés et/ou des sociétés et groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme les « **Actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents Statuts, en ce compris leurs Annexes, lesquelles font partie intégrante des présents Statuts.

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Formalités

La transmission des Actions et des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'Actions et/ou de Titres de la Société dans les Registres et les Comptes Individuels dès réception de l'ordre de mouvement correspondant.

12.2 Dispositions générales

Les Actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'en conformité avec les stipulations de l'**Article 12** des présents Statuts, et qu'au profit de Personnes non frappées d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1990. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Il est rappelé qu'à tout moment le cédant peut retirer son projet de cession de Titres de la Société en avisant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre.

Les Transferts de Titres de la Société seront réalisés dans les conditions des présents Statuts et sous réserve du respect de tout droit que pourrait revendiquer un Associé et/ou un titulaire de Titres de la Société au titre des Statuts, du Pacte, du Pacte Société et/ou des termes et conditions de tous Titres émis par la Société. Tout Transfert effectué en violation des stipulations des Statuts, des termes et conditions de tous Titres émis par la Société, du Pacte et/ou du Pacte Société est nul.

Les stipulations du présent Article ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

12.3 Procédure d'agrément

Sans préjudice des stipulations du Pacte et du Pacte Société, toute cession d'Action, même entre Associés, doit être soumise, par le Président, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des seuls Associés Professionnels Internes.

L'agrément est donné par la majorité des deux-tiers (2/3) au moins des Associés Professionnels Internes, dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 du Code de commerce. La demande d'agrément peut être notifiée à la Société par le cédant ou le cessionnaire par tous moyens écrits (y compris par mail).

A défaut de décision par les Associés dans le délai de deux (2) mois susvisé, l'agrément sera réputé accepté. La décision des Associés n'aura pas à être motivée et ne pourra, en cas de refus d'agrément, donner lieu à une quelconque réclamation.

En cas de refus d'agrément, si le cédant n'a pas renoncé à son projet de cession, il devra être procédé à l'acquisition desdites Actions, au choix des Associés :

- (a) par un ou plusieurs autres associés, sous réserve de l'accord préalable de la majorité des deux-tiers (2/3) au moins des Associés Professionnels Internes ; et/ou
- (b) par un ou plusieurs Tiers cessionnaires qui auront été agréés par la majorité des deux-tiers (2/3) au moins des Associés Professionnels Internes ; et/ou
- (c) par la Société, sous réserve de l'agrément préalable de la majorité des deux-tiers (2/3) au moins des Associés Professionnels Internes.

En cas d'acquisition des Actions concernées par la Société, celles-ci devront être annulées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession des Actions concernées devra être réalisée dans le mois suivant la notification du refus d'agrément, ledit délai étant augmenté de tout délai nécessaire pour obtenir les éventuelles autorisations réglementaires requises et/ou purger les éventuelles formalités requises par la législation et réglementation applicable (dont notamment toute éventuelle autorisation requise en matière de contrôle des concentrations, la purge des articles L.23-10-1 et suivants du Code de commerce, et/ou l'information consultation de tout organe représentatif du personnel compétent).

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois précité (le cas échéant prorogé dans les conditions prévues par la loi), les Actions concernées n'ont pas été cédées conformément à ce qui précède, le cédant pourra librement procéder à la cession des Actions initialement prévue.

12.4 Evaluation des Actions et paiement du prix

Le prix de rachat des Actions concernées devra être égal au prix que le cédant aura notifié dans la notification du projet de cession.

En cas de cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire, le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant, sauf accord contraire entre les parties, supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

Le prix est payé comptant.

En cas de rachat des Actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois au plus tard de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.5 Transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelle que cause que ce soit de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un Associé et son conjoint, l'attribution des Actions au conjoint, s'il n'est pas déjà Associé, suivra les règles prévues aux paragraphes ci-dessus.

En aucun cas, cette attribution ne pourra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée définissant les personnes n'exerçant pas leur profession au sein de la Société et susceptibles de participer au capital.

Dans cette hypothèse, le Président devra mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre, l'époux attributaire de céder ses Actions dans un délai de trois (3) mois ; ladite mise en demeure devant rappeler obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, le Président demandera aux Associés de statuer sur l'exclusion de l'époux attributaire.

La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées ci-après.

13. EXCLUSION – INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Les stipulations du présent Article ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

a) Exclusion d'un Associé

L'Associé Professionnel Interne peut être exclu de la Société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

Cette exclusion est décidée par la Collectivité des Associés, statuant à une majorité renforcée incluant au moins l'unanimité des autres Associés Professionnels Internes habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie (à l'exclusion de l'intéressé et le cas échéant les Associés Professionnels Internes ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes).

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué conformément aux dispositions des présents Statuts, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre, à l'initiative du Président.

Les Actions de l'Associé exclu doivent être cédées dans d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société, soit aux Associés, soit à un tiers acquéreur agréé par les Associés subsistants, soit achetées par la Société, qui réduit alors son capital. La décision de réduction du capital sera prise par les Associés statuant à la majorité prévue à cet effet par les Statuts.

A défaut d'accord sur le prix de cession des Titres de la Société ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil c'est-à-dire, la fixation du prix par un expert.

b) Interdictions professionnelles - conséquences

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par la Collectivité des Associés dans les conditions prévues au a) ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'Associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

La Société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux biologistes médicaux.

Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés Professionnels Internes.

c) Retrait volontaire d'un Associé Professionnel Interne pour cessation d'activité

Respect d'un préavis

Tout Associé Professionnel Interne peut en sa qualité de biologiste médical cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou courrier remis en main propre, en respectant, sauf accord contraire, un préavis de six (6) mois.

En cas de non-respect du préavis, il sera redevable de plein droit d'une indemnité égale à trois (3) fois la rémunération qu'il aurait perçue de la Société au titre de ses fonctions de biologiste dans la Société pendant la durée du préavis restant à courir.

Cette sanction n'est pas applicable dans le cas où la cessation d'activité de l'Associé Professionnel Interne est motivée pour raison médicale définie selon la liste « Affections Longue Durée » (disponible sur le site de la sécurité sociale) concernant l'Associé Professionnel Interne ou concernant un parent proche (son conjoint ou son enfant).

Conséquence du retrait

L'Associé Professionnel Interne devra aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève de la cessation de son activité au sein de la Société.

La cessation d'activité de l'Associé Professionnel Interne emporte de plein droit retrait de la Société en tant qu'Associé sauf si les Associés y renoncent par une Décision Collective statuant selon les règles de majorité et de quorum visées à l'Article 21.4 des Statuts, la Collectivité des Associés devra être réunie par le Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la cessation d'activité.

Ainsi, l'Associé Professionnel Interne s'engage, par la présente, à céder ses Titres de la Société dans un délai de deux (2) mois à compter de la cessation de son activité au sein de la Société selon les modalités fixées ci-après, à défaut d'une renonciation des Associés constatée par une Décision Collective.

Les Titres de la Société de l'Associé Professionnel Interne seront acquis selon les cas, sous réserve notamment du droit de préemption que pourrait revendiquer un Associé sur base d'un contrat synallagmatique écrit et signé, par :

- soit par un tiers étranger à la Société,
- soit par les Associés,
- soit par la Société elle-même avec l'accord du cédant.

Sur la fixation du prix et le paiement des Titres de la Société cédés.

1. Le cédant propose un acquéreur pour ses Titres de la Société.

a) Principe d'agrément.

Les Actions et Titres de la Société ne peuvent être cédés qu'après agrément de la majorité des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels Internes.

b) Procédure.

Les modalités relatives à la cession des Actions et Titres de la Société sont fixées par l'Article 12 des Statuts.

2. Le cédant ne propose pas d'acquéreur pour ses Titres de la Société.

Les Titres de la Société de l'Associé Professionnel Interne ayant cessé son activité professionnelle seront acquis par l'Associé Unique ou les Associés ou par un tiers désigné par la Société ou encore par la Société avec l'accord du cédant dans un délai de deux (2) mois à compter du retrait de l'Associé Professionnel Interne concerné.

A ce titre, la Société est tenue, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter la cessation d'activité de l'Associé Professionnel Interne de lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre, l'acquisition de ses Actions soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec son consentement, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de Titres de la Société concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction constatant la réalisation de la cession.

L'Associé Professionnel Interne ayant cessé son activité disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour indiquer son accord sur le prix proposé dans le cadre d'une cession, ainsi que son accord sur l'opération, en cas de rachat des Titres de la Société par la Société elle-même, à compter de la notification qui lui est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre. A défaut, l'accord de l'Associé ayant cessé son activité pour la cession est réputé acquis selon les termes de la notification.

a) En cas d'accord sur le prix.

Sauf accord contraire entre le cédant et le cessionnaire, le prix sera payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'accord des parties sur le prix ou le cas échéant dans les soixante (60) jours qui suivent l'agrément de la majorité des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels Internes.

b) En cas de désaccord sur le prix.

Si le prix du Titre de la Société proposé par le ou les cessionnaires pour l'acquisition des Titres de la Société n'était pas accepté par le cédant, le prix sera fixé à la demande de la partie la plus diligente par un expert connaissant bien les usages de la profession désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre les parties sur le nom de l'expert ou le prix proposé par l'expert par Ordonnance du Président du Tribunal compétent du siège social de la Société statuant en la forme des référés, le cas échéant, et sans recours possible conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera payé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fixation définitive du prix.

Lorsque l'Associé Professionnel Interne cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses Titres de la Société au prix ainsi fixé, la cession est néanmoins réputée réalisée deux (2) mois après sommation par exploit d'huissier, à lui faite par le cessionnaire et demeurée infructueuse.

L'Associé Professionnel Interne perd sa qualité d'Associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ; le prix de cession des Titres de la Société est consigné à la diligence du cessionnaire.

14. DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Tout Associé Professionnel Interne ou Ayant-Droit peut mettre à la disposition de la Société, à titre d'avances en compte courant d'associé, toutes sommes, dans la limite fixée par l'article 1 du décret n°92-704 du 23 juillet 1992.

Tout autre Associé qu'un Associé Professionnel Interne peut mettre à la disposition de la Société, à titre d'avances en compte courant d'associé, toutes sommes, dans la limite du montant de sa participation en capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre, six mois au moins à l'avance par un Associé Professionnel Interne ou Ayant-Droit, et un an au moins à l'avance par tout autre Associé.

15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Décisions Collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

16. DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES ET ACTIONS DE PREFERENCE

La propriété d'une Action entraîne de plein droit adhésion aux présents Statuts, au règlement intérieur (s'il y en a un) et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Décisions Collectives.

L'Associé Unique ou les Associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé Professionnel Interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

A chaque Action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents Statuts, aux décisions de la Collectivité des Associés.

L'Action de Contrôle, la Golden Share et chaque Action ordinaire, ADP F, ADP G, ADP I et ADP T13 confère à son titulaire une voix dans toutes les Décisions Collectives. Les ADP B et les ADP B2 confèrent à leurs titulaires le nombre de droits de vote prévu dans l'Annexe qui leur est relative.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent en quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux Actions (ordinaires ou de préférence) appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation des résultats, à l'approbation des conventions réglementées et du rapport des commissaires aux comptes à ce sujet, et à toutes distributions (de dividende, réserves et primes) et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'Actions (ordinaires ou de préférence) dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les Décisions Collectives.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, lorsque l'usufruit résulte d'une donation de la nue-propriété d'Actions (ordinaires ou de préférence) réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les caractéristiques spécifiques à chaque catégorie d'Action de Préférence figurent dans l'Annexe dédiée à ladite Action de Préférence, chacune desdites Annexes faisant partie intégrante des présents Statuts.

17. PRESIDENT

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui devra obligatoirement être une personne physique, Associée Professionnel Interne.

17.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé, révoqué et remplacé par Décision Collective dans le respect des stipulations du Pacte.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée. Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission, de révocation par Décision Collective ou en cas de survenance de son décès, d'une décision constatant sa présomption d'absence (au sens de l'article 112 du Code civil) ou d'une indisponibilité durable le dans l'impossibilité physique ou mentale d'exercer ses fonctions au sens des 2°) et/ou 3°) de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président, qui est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, est fixée et modifiée par Décision Collective.

17.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la Collectivité des Associés et, dans l'ordre interne, au Conseil de Surveillance.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

18. DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

La Collectivité des Associés peut, sur proposition du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** ») pour assister le Président.

Le Directeur Général doit être un Associé Professionnel Interne.

Les stipulations de l'Article 17 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

18.2 Pouvoirs

Tout Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation que le Président. Ainsi, tout Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la Collectivité des Associés et, dans l'ordre interne, au Conseil de Surveillance.

A titre de limitation additionnelle par rapport au Président, aucun Directeur Général ne peut prendre, décider ou mettre en œuvre, de quelque manière que ce soit, l'une quelconque des décisions suivantes (ou toute décision ayant un effet similaire ou identique) sans l'approbation préalable du Président :

- l'embauche ou le licenciement de personnel salarié ;
- la fixation de la rémunération du personnel salarié ;
- la modification de la raison sociale ;
- toute dépense d'investissement ;
- toute dépense de fonctionnement par commande, dont la valeur unitaire est supérieure à mille cinq cents euros (1.500 €) TTC ;
- les choix des conseils de la Société (expert-comptable, juristes...) ;
- l'engagement de toute procédure contentieuse ;
- la signature de contrat de coopération pour la transmission des examens ;
- la modification de l'organisation des sites du laboratoire de biologie médicale ;
- l'embauche, le licenciement, la rémunération de tout biologiste médical salarié ;
- la signature, la modification, la rupture de convention d'exercice de biologiste médical non salarié ;
- la signature, la modification ou la rupture de contrat de location d'immeuble ;
- le transfert de siège social ;
- le Transfert de tout Titre émis par toute Personne autre que la Société ;
- toute caution, garantie sur tout ou partie des éléments de l'actif de la Société ;
- la signature, modification ou rupture d'un contrat d'exercice avec une clinique, maison de retraite et généralement tout établissement de santé ;
- l'indemnisation éventuelle des jours de congés n'ayant pu être pris ;
- l'acquisition, l'ouverture, le transfert, la cession ou la fermeture d'un site.

19. CONSEIL DE SURVEILLANCE

19.1 Composition

Les membres du conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») sont nommés, révoqués et remplacés par Décision Collective, pour une durée de six (6) ans. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont tacitement renouvelables.

Le Conseil de Surveillance est, et devra à tout moment être, composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, ayant la qualité d'Associés ou non (deux d'entre eux devant avoir la qualité d'Associé Professionnel Interne, le troisième membre ne devant pas obligatoirement avoir cette qualité). Des censeurs peuvent être désignés par Décision Collective pour une durée de six (6) ans, lesquels disposent du droit d'assister aux débats du Conseil de Surveillance et de recevoir, dans les mêmes délais, la même information et les mêmes documents que les membres du Conseil de Surveillance mais ne participent pas aux votes et ne disposent d'aucune voix lors des votes.

Le Conseil de Surveillance est et devra, à tout moment, être présidé par le Président de la Société qui en sera membre de droit.

19.2 Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation faite conformément aux stipulations du Pacte.

La convocation s'effectue par tous moyens écrits (courrier, fax ou e-mail), avec un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf en cas d'urgence, auquel cas le Conseil de Surveillance peut être convoqué sans délai). Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres et censeurs au Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres et censeurs absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne en leur absence.

L'auteur de la convocation adressera tout document utile et nécessaire aux prises de décision du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil de Surveillance et au(x) censeur(s). La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Les membres et censeurs du Conseil de Surveillance peuvent assister aux réunions du Conseil de Surveillance par voie de visioconférence ou par voie de conférence téléphonique ou tous autres moyens de communication permettant leur identification. S'agissant des membres participant ainsi aux réunions concernées, ils sont alors réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité. Le Conseil de Surveillance peut également se réunir par voie de signature d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des membres du Conseil de Surveillance, sous réserve qu'il fasse apparaître le quorum requis pour l'approbation des décisions figurant à son ordre du jour.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre). Chaque personne morale membre du Conseil de Surveillance peut en outre, en cas d'absence de son représentant permanent, se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance par tout salarié ou mandataire social de la personne morale membre du Conseil de Surveillance, ou par tout salarié ou mandataire social d'une entité appartenant au même groupe que le membre du Conseil de Surveillance personne morale. Chaque personne physique membre du Conseil de Surveillance peut par ailleurs donner pouvoir à tout salarié ou mandataire social de la personne morale dont la personne physique, membre du Conseil de Surveillance, est salarié ou mandataire social.

Les personnes physiques nommées censeur ou le représentant permanent des personnes morales nommées censeur, en cas d'absence, pourront se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance par tout salarié ou mandataire social de la personne morale dont la personne physique est salariée ou mandataire social et par tout salarié ou mandataire social de

la personne morale nommée censeur ou d'une entité membre du groupe de ladite personne morale.

Les membres et censeurs du Conseil de Surveillance sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance et qui ne seraient pas dans le domaine public.

19.3 Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance est l'organe de détermination de la stratégie et il débat et statue sur les décisions soumises à autorisation des différents porteurs de Titres de la Société ainsi que, conformément aux stipulations du Pacte, sur les Décisions Importantes.

19.4 Quorum et majorité

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et sauf en ce qui concerne les Décisions Importantes, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, le président du Conseil de Surveillance ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil de Surveillance ne se réunit valablement :

- (a) sur première convocation, que si (i) au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, (ii) un nombre suffisant de membres désignés sur proposition d'Associés Professionnels Internes sont présents ou représentés afin de permettre à ces derniers de disposer de la majorité au Conseil de Surveillance et (iii) au moins un (1) censeur désigné sur proposition de tout titulaire d'obligations remboursables en actions de préférence de catégorie A émises par l'Associé Majoritaire en Droits Financiers, ainsi que les censeurs désignés sur proposition de tout titulaire d'obligations remboursables en actions de préférence de catégorie C et D émises par l'Associé Majoritaire en Droits Financiers, sont présents ou représentés ; et
- (b) sur seconde convocation, que si (i) au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, (ii) un nombre suffisant de membres désignés sur proposition d'Associés Professionnels Internes sont présents ou représentés afin de permettre à ces derniers de disposer de la majorité au Conseil de Surveillance et (iii) le nombre minimum de censeurs désignés sur proposition des titulaires d'obligations remboursables en action de préférence de catégorie A, C ou D émises par l'Associé Majoritaire en Droits Financiers nécessaire pour approuver toute décision inscrite à l'ordre du jour soumise à l'approbation préalable de tout titulaire d'obligations remboursables en actions de préférence de catégorie A, C ou D émises par l'Associé Majoritaire en Droits Financiers, selon le cas et conformément aux termes et conditions de ces instruments, sont présent ou représentés.

Les Décisions Importantes sont adoptées par le Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte.

19.5 Jetons de présence – Rémunération – Remboursement de frais

Sans préjudice des stipulations du Pacte, la décision d'attribuer d'éventuels jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance relève de la compétence de la Collectivité des Associés.

Les membres et censeurs du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par Personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en a été désigné un.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné un le Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et autres dirigeants de la Société.

21. DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions de la compétence des Associés

La collectivité des Associés (la « **Collectivité des Associés** ») est seule compétente pour prendre les décisions suivantes (sous réserve des délégations de compétence ou de pouvoirs pouvant être conférés au Président) et, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'**Article 19.3** :

- (a) l'approbation des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés du Groupe, et l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination des commissaires aux comptes de la Société au cours de la vie sociale ;
- (c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société, ainsi que toute émission de Titres de la Société ;
- (d) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;

- (g) l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et de l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- (h) l'agrément de tout nouvel Associé, dans les conditions visées à l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990;
- (i) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation des membres ou censeurs du Conseil de Surveillance ;
- (j) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président ;
- (k) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation de tout Directeur Général ;
- (l) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social ;
- (m) la décision d'attribuer d'éventuels jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance ;
- (n) l'exclusion d'un Associé, dans les conditions visées à l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ; et
- (o) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, de tous les Associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou tout Directeur Général.

Toutes les autres décisions (dont notamment l'émission de titres obligataires ne donnant pas accès, directement ou indirectement, au capital) sont de la compétence du Président.

21.2 Modes de consultation de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés

21.2.1 Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé (l' « **Associé Unique** »), ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la Collectivité des Associés et les règles relatives aux Décisions Collectives (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.2.2 Décisions Collectives en cas de pluralité d'Associés

Les décisions de la Collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** » et individuellement une « **Décision Collective** ») sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour des Décisions Collectives concernées. Les mandats peuvent être donnés à tout Associé par tous procédés de communication écrite, et

notamment par télécopie ou par e-mail. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La Collectivité des Associés est convoquée par le Président, le commissaire aux comptes (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ou un ou des Associés détenant (seul ou ensemble) plus de 5% du capital social. Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile à l'information des Associés, conformément à la législation et réglementation applicable.

(a) Assemblée générale

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins cinq (5) jours. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée y compris par voie de vidéo ou télé conférence), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation et toute autre question relevant de leur compétence, quand bien même elle ne figurerait pas dans l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut par un Directeur Général. En cas d'absence à la fois du Président et des Directeurs Généraux, l'assemblée élit son président de séance parmi les Associés Professionnels Internes présents.

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

(b) Consultation par correspondance

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou déposée au siège social de la Société. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation à l'exclusion de toute autre question.

(c) Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité ou à l'unanimité des Associés d'une catégorie donnée lorsque la loi l'impose. Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est informé dans les dix jours de la décision prise par tous les Associés par le Président de la Société.

21.3 Participation - Représentation

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription des Associés dans les Registre et les Comptes Individuels au plus tard le jour desdites Décisions Collectives, quel que soit le mode de consultation de la Collectivité des Associés.

21.4 Conditions de quorum et de majorité

Les règles de quorum et de majorité, s'appliquent expressément aux Décisions Collectives, comme suit :

(a) Décisions Collectives requérant une majorité et un quorum renforcés

Les Décisions Collectives emportant :

- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation de tout Directeur Général ;
- l'exclusion d'un Associé ; ou
- l'agrément de tout nouvel Associé ;

ne peuvent être valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur seconde convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf exception prévue par les présents Statuts, les Décisions Collectives visées au paragraphe précédent seront valablement adoptées :

- à la majorité des quatre-cinquièmes (4/5) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf disposition légale contraire,
- à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels Internes, en cas d'agrément de cessions d'Actions,
- à l'unanimité des voix des Associés dans les cas expressément prévus par la loi ou les présents Statuts.

(b) Autres décisions

Les Décisions Collectives autre que celles visées au (a) ci-dessus ne peuvent être valablement prises que si les Associés présents ou représentés possédant un quart (1/4) des droits de vote sur première convocation et seront valablement prises sans aucun quorum sur deuxième convocation.

Les Décisions Collectives visées au paragraphe précédent seront valablement adoptées, sauf exception prévue par les présents Statuts, à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

21.5 Procès-verbaux et registres des décisions d'Associés

Les Décisions Collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de Décision Collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Toute Décision Collective résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original. Ce procès-verbal comprend les mêmes informations qu'en cas de Décision Collective prise en assemblée générale et est signé par la personne ayant organisé la consultation. Une copie des bulletins de vote, signés par les Associés ou leur mandataire, est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Toute Décision Collective prise par l'Associé Unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

22. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

Les stipulations du présent Article ne s'appliqueront que si (et à compter du moment où) des actions de préférence ont été émises par la Société.

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblées spéciales (une pour chaque catégorie d'actions de préférence) soumises aux **Articles 21 à 23** des présents Statuts et, dans la mesure où elles seraient applicables aux sociétés par actions simplifiées et ne pourraient être écartées par les statuts, aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce. Il est précisé notamment que par dérogation aux dispositions des alinéas 3 et 4 l'article L. 225-99 du Code de commerce, les stipulations de l'**Article 21.2** et de l'**Article 21.4** des Statuts relatives aux Décisions Collectives s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires d'actions de préférence émises par la Société.

Aucune modification des droits de préférence attachés à une ou plusieurs des catégories d'actions de préférence émises par la Société n'est valablement décidée par la Société (que ce soit par décision du Président, de tout Directeur Général ou par Décision Collective) sans que l'assemblée spéciale des titulaires de la ou les action(s) de préférence(s) concernée(s) (i) n'ait été valablement préalablement convoquée à l'effet de statuer sur la ou les modification(s)

concernée(s) et (ii) n'ait préalablement valablement approuvé la ou lesdites modification(s) conformément aux stipulations du présent Article. En tout état de cause, il est précisé que cette protection n'aura pas vocation à s'appliquer et qu'aucune consultation des titulaires d'actions de préférence émises par la Société ne sera requise en cas d'émission d'actions ordinaires ou de nouvelles actions de préférence d'une catégorie existante.

23. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute Décision Collective, chacun des Associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

24. COMITE D'ENTREPRISE – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise ou un comité social et économique, les délégués du comité concerné, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique doivent être informés de toutes Décisions Collectives dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les Associés.

Le comité d'entreprise ou le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales en adressant au Président des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président est tenu d'inscrire ces projets de résolution à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Le Président organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique, et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

25. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

27. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

28. AFFECTATION DES RESULTATS

Les droits financiers attachés aux ADP et aux Actions ordinaires sont décrits à l'**Article 16** (et, le cas échéant, aux Annexes auxquelles il renvoie).

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la Collectivité des Associés décide de toutes affectations et répartitions dans le respect des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que décrits à l'**Article 16**.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les Associés ou l'Associé Unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les Actions de Préférence et les Actions ordinaires dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence tels que décrits à l'**Article 16**.

Pour éviter tout doute, toute référence à l'**Article 16** au sein du présent article renvoie également, le cas échéant, aux Annexes auxquelles lui-même renvoie, notamment concernant les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence.

A compter de la survenance d'un Cas d'Activation (tel que ce terme est défini dans les termes de la Golden Share) et jusqu'à la conversion de la Golden Share en action ordinaire, et sauf décision contraire prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés devant inclure le vote favorable du titulaire de la Golden Share, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du bénéfice distribuable de chaque exercice devra être distribué par la Collectivité des Associés, sauf si le titulaire de la Golden Share en notifie par écrit la Société différemment. Le présent paragraphe ne pourra être modifié sans l'autorisation écrite préalable du titulaire de la Golden Share.

29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

30. LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la Collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la Collectivité des Associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La Collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés comme indiqué à l'**Article 16** (et, le cas échéant et pour éviter tout doute, aux Annexes auxquelles lui-même renvoie, notamment concernant les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence).

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal judiciaire faite par l'Associé Unique personne morale, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou l'un de ses dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

32. CONVENTIONS PARTICULIERES

32.1 Déontologie

Les biologistes médicaux exerçant au sein de la Société demeurent soumis aux principes essentiels de leur profession et au Code de déontologie. En particulier, ils exerceront celle-ci en pleine indépendance les uns par rapport aux autres.

Ainsi les Associés Professionnels Internes devront notamment respecter :

- le principe de l'indépendance (liberté de décision ...) que, dans toute circonstance, le biologiste médical doit conserver dans les actes constitutifs de son art,
- la règle du secret professionnel médical.

32.2 Autonomie des clauses

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des présents Statuts serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause sera privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des présents Statuts. Dans un tel cas, les Associés s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des présents Statuts dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

32.3 Exclusivité d'exercice

Chacun des Associés Professionnels Internes y consacrerait tout son temps, sauf convention contraire entre les Associés.

32.4 Clause de non-concurrence et de non-réinstallation

Chacun des Associés Professionnels Internes s'engage envers les autres Associés à ne pas, sur le ou les territoires de démocratie sanitaire où sont localisés, à tout moment, les sites des laboratoires multisite exploités par les sociétés du Groupe :

- exercer, exploiter, entreprendre ou participer en aucune façon, directement ou indirectement, à toute activité concurrente de l'activité de biologie médicale régie par les articles L. 6211-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que toutes activités connexes (l' « **Activité** ») ;
- acquérir, souscrire ou détenir, directement ou indirectement, de Titres dans une Personne (autre qu'une société du Groupe) exerçant l'Activité, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de toute participation directe ou indirecte dans une Personne exerçant l'Activité), et ce notamment par voie de création, de prise de participation ou de modification de l'activité de sociétés existantes dont il détiendrait ou dans lesquelles il prendrait, directement ou indirectement, une participation ;
- exercer toute activité salariée, conclure tout contrat d'exercice libéral, exercer un quelconque mandat social (en qualité notamment d'administrateur, gérant, directeur ou dirigeant), exercer une activité d'agent ou de consultant, le tout au sein ou au bénéfice d'une Personne exerçant l'Activité, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de toute participation directe ou indirecte dans une Personne exerçant l'Activité).

Cet engagement de non-concurrence s'appliquera, pour chaque Associé Professionnel Interne, à compter de la date à laquelle il acquerra la qualité d'Associé et cessera de s'appliquer à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date à laquelle l'Associé Professionnel Interne aura cessé toute fonction au sein de toute société du Groupe.

32.5 Communication à l'Ordre

Les présents Statuts ainsi que tout avenant ou contrat qui le complète sont communiqués pour avis au Conseil de l'Ordre dont relève les biologistes médicaux Associés.

Liste des Annexes

<u>Annexe B</u>	Termes et conditions des ADP B
<u>Annexe B2</u>	Termes et conditions des ADP B2
<u>Annexe F</u>	Termes et conditions des ADP F
<u>Annexe G</u>	Termes et conditions des ADP G
<u>Annexe I</u>	Termes et conditions des ADP I
<u>Annexe T13-2020</u>	Termes et conditions des ADP T13-2020
<u>Annexe T13-2021-1</u>	Termes et conditions des ADP T13-2021-1
<u>Annexe T13-2021-2</u>	Termes et conditions des ADP T13-2021-2
<u>Annexe T13-2021-3</u>	Termes et conditions des ADP T13-2021-3
<u>Annexe Action de Contrôle</u>	Termes et conditions de l' Action de Contrôle
<u>Annexe Golden Share</u>	Termes et conditions de la Golden Share

Annexe B
Termes et conditions des ADP B

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

- « **Arrivée Terme** » **du** a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.1** de la présente Annexe.
- « **Atteinte Objectifs** » **des** a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.1** de la présente Annexe.
- « **Délai Discussion** » **de** a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.3** de la présente Annexe.
- « **Evènement Déclencheur ADP B** » a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.1** de la présente Annexe.
- « **Non Atteinte des Objectifs** » a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.1** de la présente Annexe.
- « **Notification Contestation** » **de** a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.3** de la présente Annexe.
- « **Notification Conversion** » **de** a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.3** de la présente Annexe.
- « **Objectifs Performance** » **de** désigne les objectifs de performance de la Société et de ses Filiales, tels que définis en annexe 4 du procès-verbal des Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018 et tels que précisés en annexe 5 du procès-verbal des Décisions Collectives en date du 29 mars 2019.
- « **Parité Conversion** » **de** désigne le nombre d'Actions auquel les ADP B donnent droit, déterminé conformément à la méthode définie aux termes de l'annexe 4 des Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018, étant précisé que, s'agissant des actions résultant de la conversion des ADP B, le terme Action ordinaire doit y être remplacé par le terme « Bloc AO/ADPG », ce terme désignant l'ensemble constitué par une (1) Action ordinaire et neuf (9) ADPG.
- « **Plan d'attribution gratuite d'ADP B** » désigne tout plan d'attribution gratuite d'ADP B de la Société.
- « **Sortie** » a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.1** de la présente Annexe.

« **Transfert Fautif** » a le sens qui lui est donné à l'**article 2.4.1** de la présente Annexe.

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP B

2.1 Droit de vote

Les ADP B confèrent à leur titulaire le droit de participer aux décisions de la Collectivité des Associés. Toutefois, les ADP B émises par la Société ne confèrent, prises dans leur ensemble, que dix (10) voix lors des décisions de la Collectivité des Associés.

Cet aménagement du droit de vote des ADP B est prévu pour la durée de la Société.

2.2 Droits financiers

Dix ADP B donnent le même droit aux dividendes qu'un Bloc AO/ADPG. Une (1) ADP B donne donc droit à un dixième (10^{ième}) des droits aux dividendes d'un Bloc AO/ADPG.

2.3 Inaliénabilité

Les ADP B sont inaliénables jusqu'au 28 novembre 2029 (inclus), sauf en cas de Transfert réalisé en exécution du Pacte.

2.4 Conversion des ADP B

2.4.1 Cas de conversion des ADP B

Les ADP B pourront être ou seront, selon le cas, converties de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte, en Actions, conformément aux stipulations des présents Statuts :

- (a) en cas d'atteinte des Objectifs de Performance (l' « **Atteinte des Objectifs** »), étant précisé que le Président devra notifier au titulaire des ADP B si les Objectifs de Performance ont été atteints par la Société et ses Filiales ainsi que les justificatifs correspondants dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant la date d'obtention des derniers comptes nécessaires à cette détermination ; ou
- (b) en cas de non atteinte des Objectifs de Performance (la « **Non-Atteinte des Objectifs** ») ; ou
- (c) en cas de Transfert d'ADP B réalisé en violation du Plan d'attribution gratuite d'ADP B, du Pacte et/ou des présents Statuts (cas de conversion « négative ») (le « **Transfert Fautif** ») ;
- (d) en cas de Transfert (y compris par voie de réduction de capital) au profit d'un tiers (i.e. une Personne ni Associée ni Affiliée d'un Associé) de plus de 50 % (sur une base pleinement diluée) des Actions ou des droits financiers de la Société (la « **Sortie** »), étant précisé que le Président devra notifier au titulaire des ADP B la Sortie au moins quinze (15) jours avant la réalisation de ladite Sortie ;
- (e) le 28 novembre 2029 (l' « **Arrivée du Terme** ») ;

(les événements visés aux points (i) à (v) ci-avant étant désignés indifféremment par le terme « **Evènement Déclencheur ADP B** »).

Aucune conversion des ADP B en Actions n'est possible avant la survenance d'un Evènement Déclencheur.

2.4.2 Détermination de la Parité de Conversion

En cas de Transfert Fautif et/ou de Non-Atteinte des Objectifs, la totalité des ADP B détenues par le titulaire des ADP B (et notamment -mais pas exclusivement- celles ayant fait l'objet du Transfert Fautif, dans cette hypothèse) sera convertie de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte en un (1) unique Bloc AO/ADPG, sans que le titulaire des ADP B ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas d'Arrivée du Terme, la totalité des ADP B détenues par le titulaire des ADP B sera convertie de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte en un nombre d'Actions déterminé selon la Parité de Conversion retenue en cas d'Atteinte des Objectifs.

En cas de Sortie et/ou en cas d'Atteinte des Objectifs, la totalité des ADP B sera, à la demande du titulaire des ADP B (notifiée au Président de la Société) ou de la Société (qui en informera le titulaire des ADP B), convertie en Actions selon la Parité de Conversion retenue en cas d'Atteinte des Objectifs. Par exception, dans l'hypothèse où la Sortie interviendrait avant la date de détermination des Objectifs de Performance, les Objectifs de Performance seront appréciés sur une base *pro rata temporis* sur le fondement d'une augmentation linéaire de la valeur unitaire d'une Action ordinaire de la Société entre celle retenue pour les opérations réalisées le 28 novembre 2018 et l'Objectif Minimum de Performance tel que ce terme est défini dans l'annexe 4 du procès-verbal des Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018. Dans cette hypothèse,

- (a) si les derniers comptes disponibles à la date de la Sortie montrent que les Objectifs de Performance calculés *pro rata temporis* comme visé ci-avant ne sont pas réalisés à cette date, alors la totalité des ADP B détenues par le titulaire des ADP B sera convertie de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte en un (1) unique Bloc AO/ADPG ;
ou
- (b) si les derniers comptes disponibles à la date de la Sortie montrent que les Objectifs de Performance calculés *pro rata temporis* comme visé ci-avant sont réalisés à cette date,
 - (i) si la Sortie intervient après l'expiration de la Période de Conservation tel que ce terme est défini dans le procès-verbal des Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018, alors la formule sur la Parité de Conversion retenue en cas d'Atteinte des Objectifs sera appliquée selon les mêmes principes ;
 - (ii) si la Sortie intervient avant l'expiration de la Période de Conservation tel que ce terme est défini dans le procès-verbal des Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018, alors la formule sur la Parité de Conversion retenue en cas d'Atteinte des Objectifs sera appliquée selon les mêmes principes mais la faculté de demander la conversion des ADP en actions ne sera ouverte qu'à l'issue de la Période de Conservation.

2.4.3 Procédure de conversion

En cas de conversion de plein droit ou survenant à l'initiative de la Société ou du titulaire des ADP B, le Président devra notifier, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la survenance de l'Evènement Déclencheur ADP B considéré (ou s'agissant de l'Evènement Déclencheur ADP B constitué par une Sortie, au moins quinze (15) jours avant la Sortie), au titulaire des ADP B (i) l'Evènement Déclencheur ADP B et (ii) la Parité de Conversion, accompagnés des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires (la « **Notification de Conversion** »).

Le titulaire des ADP B aura la faculté de notifier son éventuel désaccord sur l'Evènement Déclencheur ADP B et/ou sur la Parité de Conversion au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »).

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de huit (8) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation envoyée dans le délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, le Président et le titulaire des ADP B disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation pour tenter de s'accorder sur l'Evènement Déclencheur ADP B et/ou sur la Parité de Conversion (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre le Président et le titulaire des ADP B sur l'Evènement Déclencheur ADP B et/ou sur la Parité de Conversion, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des Parties dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre le Président et le titulaire des ADP B dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert devra respecter le principe du contradictoire.

L'expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord entre le Président et le titulaire des ADP B au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la nature de l'Evènement Déclencheur ADP B et/ou la Parité de Conversion. Afin d'arrêter la Parité de Conversion, l'expert devra appliquer les définitions et formules de calcul décrites dans les présents Statuts et/ou en annexe 4 du procès-verbal des Décisions Collectives en date du 28 novembre 2018 et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre le Président et le titulaire des ADP B.

Les conclusions de l'expert lieront la Société et le titulaire des ADP B de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'expert.

L'expert, en acceptant sa mission, s'engagera à faire ses meilleurs efforts pour notifier ses conclusions par écrit au Président et au titulaire des ADP B au plus tard dans les trente (30) jours suivant sa désignation et plus tôt si cela est possible. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés pour moitié entre le titulaire des ADP B et la Société.

Dans l'hypothèse où une Sortie surviendrait alors qu'une contestation sur l'Evènement Déclencheur ADP B et/ou sur la Parité de Conversion est toujours en cours :

- (a) si la contestation porte sur la nature d'un Evènement Déclencheur ADP B conduisant à une conversion des ADP B en un (1) unique Bloc AO/ADPG, et qu'à l'issue de la contestation il apparaissait que les ADP B auraient dû être converties en un nombre supérieur d'Actions, alors la Société restituera au titulaire des ADP B, dans les meilleurs délais, le différentiel de valeur entre lesdites Actions et l'unique Bloc AO/ADPG cédé

dans le cadre de la Sortie, le tout sur le fondement de la valorisation de la Société retenue dans le cadre de la Sortie ; ou

- (b) dans tous les autres cas, une nouvelle Notification de Conversion sera notifiée par le Président au titulaire des ADP B, sur le fondement de la Sortie, ladite Notification de Conversion annulant et remplaçant celle envoyée précédemment.

Dans les hypothèses de conversion de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte décrites dans le présent **article 2.4.3** de la présente Annexe ci-avant, la conversion interviendra immédiatement lors de la réalisation de l'Évènement Déclencheur ADP B considéré, étant précisé que la Notification de Conversion aura alors un caractère purement informatif. Le Président disposera dans ces hypothèses de la faculté de signer le bulletin de souscription au Bloc AO/ADPG nouveau correspondant en lieu et place du titulaire des ADP B et d'inscrire en compte la conversion de sa propre initiative.

Dans les autres cas, une fois la Parité de Conversion déterminée de façon définitive, le titulaire des ADP B disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour remplir et signer le bulletin de souscription aux Actions nouvelles correspondantes, étant précisé qu'en présence d'une Sortie, ce délai pourra être réduit afin de ne pas retarder la réalisation de la Sortie. Dans l'hypothèse où le titulaire des ADP B n'aurait pas rempli et signé ledit bulletin de souscription dans le délai imparti, le Président disposera de la faculté de signer le bulletin de souscription aux Actions nouvelles correspondantes en lieu et place du titulaire des ADP B et d'inscrire en compte la conversion de sa propre initiative.

2.4.4 Modalités de la conversion

En cas de conversion de l'ensemble des ADP B en un (1) Bloc AO/ADPG, les Actions nouvelles issues de la conversion de la totalité des ADP B seront libérées par remise à l'échange desdites ADP B, le montant de la réduction de capital corrélative étant affecté à un compte de réserve spéciale appelé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les Associés, anciens et nouveaux.

Dans les autres cas, les Actions nouvelles issues de la conversion des ADP B converties seront libérées (i) par remise à l'échange desdites ADP B et prélèvement du solde du pair des Actions nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société (à condition qu'il soit d'un solde positif suffisant) ou (ii) par remise de Titres de la Société auto-détenus ou acquis par la Société à cette fin.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération d'Actions nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des ADP B. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une Décision Collective, par affectation de toutes sommes issues de réduction de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions nouvelles issues de la conversion des ADP B converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital.

Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des ADP B selon la Parité de Conversion prévue ci-dessus, réaliser toute réduction de capital ou toute augmentation de capital résultant de cette conversion, affecter le montant de ladite réduction de capital (si la conversion des ADP B aboutit à une réduction de capital) à un compte de réserve spéciale appelé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les Associés, anciens et nouveaux, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau (si celui-ci est d'un solde positif suffisant) de la Société (si la conversion des ADP B aboutit à une augmentation de capital), modifier les Statuts de la Société en conséquence (en ce compris supprimer dans les présents Statuts toute référence aux ADP B), signer tout acte, accomplir toute formalité et plus généralement faire le nécessaire.

Dans l'hypothèse d'une conversion des ADP B aboutissant à une réduction de capital de la Société, il sera fait application par le Président de la Société des dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 228-14 du Code de commerce pour les besoins de la réduction de capital correspondante.

Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.

Les Actions nouvelles résultant de la conversion des ADP B seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par Décision Collective ou décision de tout autre organe compétent de la Société.

2.5 Droits des titulaires d'ADP B en cas de modification ou d'amortissement du capital

Les opérations de modification ou d'amortissement du capital social devront être sans incidence sur les droits particuliers attachés aux ADP B. Dans le cas contraire, le titulaire des ADP B devra autoriser préalablement et statuer sur ladite opération conformément aux stipulations de l'Article 22 des présents Statuts.

Annexe B2

Termes et conditions des ADP B2

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

« **ADP CAB** » désigne les trente-six (36) actions de préférence de la société CAB (443 542 642 RCS COLMAR) ayant fait l'objet d'une attribution gratuite le 29 juillet 2021 au profit de Monsieur Rémy Fassin.

« **Evènement Déclencheur** » désigne le premier en date des évènements suivants : une dissolution avec liquidation de la Société, une Sortie ou la Fenêtre de Conversion.

« **Fenêtre Conversion** » désigne le 1er juillet 2026.

« **Parité de Conversion** » désigne le ou les actions nouvelles auxquelles les ADP B2 donnent droit par conversion, déterminées conformément à la méthode définie en Annexe B2-1.

« **Sortie** » désigne tout Transfert (y compris par voie de réduction de capital) au profit d'un tiers (i.e. une Personne ni Associée ni Affiliée d'un Associé) de plus de 33 % (sur une base pleinement diluée, hors OCADPE) du capital social ou des droits financiers de la Société ou de Biogroup Holding (890 160 963 R.C.S. Nanterre), étant précisé que le Président devra notifier au titulaire des ADP B2 la Sortie au moins quinze (15) jours avant la réalisation de ladite Sortie.

« **Promesse** » désigne toute promesse d'achat et/ou de vente relative aux ADP B2 conclue en entre un titulaire d'ADP B2 et la Société, telle que cette promesse pourra le cas échéant être modifiée ou remplacée.

« **Titre** » signifie tout titre, warrant, part bénéficiaire, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière simple ou composée, valeur mobilière donnant accès au capital, bon de souscription d'actions, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui seront émis, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société.

« **Transfert** » désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, réalisation d'un nantissement (la constitution d'un nantissement n'étant pas un Transfert), apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP B2

2.1 Droit de vote

Les ADP B2 confèrent à leur titulaire le droit de participer aux décisions de la Collectivité des Associés. Chaque ADP B2 donne droit, dans les Décisions Collectives, à un (1) droit de vote.

2.2 Droits financiers

Jusqu'à la date de survenance de l'Evènement Déclencheur, chaque ADP B2 confère à son titulaire 1/100^{ème} (soit 0,01) des droits pécuniaires notamment en matière de distributions de dividendes et de réserves, ainsi que dans la répartition du boni de liquidation, qu'une action ordinaire.

A compter de la date de survenance de l'Evènement Déclencheur, chaque ADP B2 confère à son titulaire des droits pécuniaires notamment sur les distributions de dividendes et de réserves, ainsi que dans la répartition du boni de liquidation, égaux aux droits attachés aux actions ordinaires de la Société qui résulteraient de la conversion de chaque ADP B2 en application de la formule de conversion des ADP B2 indiquée ci-dessous.

2.3 Inaliénabilité

Les ADP B2 sont inaliénables jusqu'à la dixième date anniversaire de leur date d'émission, sauf autorisation écrite du Président de la Société ou sauf en cas de Transfert réalisé en exécution de toute pacte d'associés auquel le titulaire d'ADP B2 concerné serait partie en présence de la Société et/ou d'une Promesse.

2.4 Conversion des ADP B2

2.4.1 Les ADP B2 pourront être converties en actions ordinaires, conformément aux stipulations des présents statuts en cas d'Evènement Déclencheur.

Aucune conversion des ADP B2 en actions ordinaires n'est possible avant la survenance de l'Evènement Déclencheur.

2.4.2 Détermination de la Parité de Conversion

L'ensemble des ADP B2 donnera droit à un nombre d'actions ordinaires de la Société calculé comme suit :

Nombre d'actions ordinaires de la Société = N ADP B2 x Parité de Conversion

Etant entendu que :

Parité de Conversion = $1/(N \text{ ADP B2}) \times [[PV \times 640] - [VADPCAB]] \times [1/Pf]$

Où :

N ADP B2 désigne le nombre d'ADP B2, soit 100 ADP B2 ;

PV désigne la plus-value unitaire par action de la Société laquelle est calculée par la différence entre (a) Pf et (b) 6.950,59 euros ;

Pf désigne la valeur retenue pour une action ordinaire de la Société à la date de l'Evènement Déclencheur considéré, étant précisé que :

- en cas de Sortie, la valeur retenue pour une action ordinaire de la Société sera celle ressortant de l'offre du tiers souhaitant acquérir, dans le cadre de la Sortie, des actions de la Société ou de Biogroup Holding;
- dans tous les autres cas, la valorisation de la Société sera déterminée sur la base de la méthode décrite au paragraphe « Valorisation de la Société » à l'Annexe B2-1 ci-jointe ;

VADPCAB désigne la valeur en euros des actions ordinaires auxquelles les ADP CAB donneront droit, à la date de l'Evènement Déclencheur des ADP B2, selon la parité de conversion définie dans les statuts de CAB et selon la valeur de l'action ordinaire CAB telle que résultant de la méthode de valorisation définie dans les statuts de CAB pour les besoins de la détermination de la parité de conversion des ADP CAB.

Le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des ADP B2 sera arrondi au nombre entier le plus proche.

En tout état de cause, la Parité de Conversion ne pourra aboutir à ce que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion pour l'ensemble des ADP B2 soit inférieur à une (1) action ordinaire ni supérieur à 450 actions ordinaires.

Etant toutefois précisé que si la valeur de l'action ordinaire de la Société à la Date de l'Evènement Déclencheur n'atteint pas une valeur minimum au moins égale à douze mille cent soixante-trois euros et cinquante-trois centimes (12.163,53 €) (soit 75% de plus-value par rapport à une valeur unitaire de l'action ordinaire de la Société égale à 6 950,59 €), la Parité de Conversion sera alors égale à 1 action ordinaire de la Société pour l'ensemble des ADP B2. Dans ce cas donc, l'ensemble des ADP B2 détenues par tous les titulaires d'ADP B2 seront converties de plein droit ensemble en une action ordinaire de la Société, soit 100 ADP B2 seront converties en 1 action ordinaire de la Société.

L'impact d'une opération d'une division ou regroupement d'actions devra être neutralisé pour déterminer les agrégats ci-dessus.

2.4.3 Procédure en cas de désaccord

Le Président devra notifier, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la survenance de l'Evènement Déclencheur considéré (ou s'agissant d'une Sortie, au moins quinze (15) jours avant la Sortie), au titulaire des ADP B2 concerné (i) l'Evènement Déclencheur et (ii) la Parité de Conversion, accompagnés des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires (la « **Notification de Parité de Conversion** »).

Chaque titulaire d'ADP B2 aura la faculté de notifier son éventuel désaccord sur la Parité de Conversion au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Parité de Conversion (la « **Notification de Contestation** »).

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de huit (8) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Parité de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation envoyée dans le délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, le Président et le titulaire des ADP B2 concerné disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation pour tenter de s'accorder sur la Parité de Conversion (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre le Président et le titulaire des ADP B2 concerné sur la Parité de Conversion, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des Parties dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre le Président et le titulaire des ADP B2 concerné dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut, l'expert sera désigné par le Président du tribunal compétent du lieu du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. L'expert devra respecter le principe du contradictoire.

L'expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord entre le Président et le titulaire des ADP B2 concerné au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la Parité de Conversion. Afin d'arrêter la Parité de Conversion, l'expert devra appliquer les définitions et formules de calcul décrites dans les présentes dispositions et en Annexe B2-1 et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre le Président et le titulaire des ADP B2.

Les conclusions de l'expert lieront la Société et le titulaire des ADP B2 concerné de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'expert.

L'expert, en acceptant sa mission, s'engagera à faire ses meilleurs efforts pour notifier ses conclusions par écrit au Président et au titulaire des ADP B2 concerné au plus tard dans les trente (30) jours suivant sa désignation et plus tôt si cela est possible. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés pour moitié entre le titulaire des ADP B2 concerné et la Société.

Dans l'hypothèse où une Sortie surviendrait alors qu'une contestation sur la Parité de Conversion est en cours et si à l'issue de la contestation, il apparaissait que les ADP B2 auraient dû être converties en un nombre supérieur d'actions ordinaires, alors la Société paiera (ou fera payer par l'acquéreur des ADP B2 concernées) au titulaire des ADP B2 concerné, dans les meilleurs délais, le différentiel de valeur entre lesdites actions ordinaires et lesdites actions ordinaires cédées dans le cadre de la Sortie, le tout sur le fondement de la valorisation de la Société retenue dans le cadre de la Sortie.

2.4.4 Modalités de la conversion

En cas de conversion de plein droit de l'ensemble des ADP B2 en une (1) unique action ordinaire, ladite action ordinaire nouvelle issue de la conversion de la totalité des ADP B2 sera libérée par remise à l'échange desdites ADP B2, le montant de la réduction de capital corrélative étant affecté à un compte de réserve spéciale appelé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les Associés, anciens et nouveaux. Le Président inscrira alors en compte la conversion.

Dans les autres cas, une fois la Parité de Conversion déterminée de façon définitive, chaque titulaire d'ADP B2 pourra demander, à tout moment à compter de la Date de l'Evènement Déclencheur, à ce que l'intégralité de ses ADP B2 soit convertie en actions ordinaires.

La demande de conversion d'ADP B2 en actions ordinaires devra porter sur la totalité des ADP B2 détenues par le titulaire concerné et être notifiée à la Société par le titulaire d'ADP B2 à compter de la Date de l'Evènement Déclencheur. A l'appui de leur demande de conversion, les titulaires d'ADP B2 devront remplir un bulletin de souscription aux actions ordinaires nouvelles correspondantes.

En cas de désaccord sur la Parité de Conversion, la conversion des ADP B2 ne pourra être réalisée qu'une fois que l'expert aura rendu ses conclusions, conformément aux conclusions de l'expert.

La conversion sera constatée par le Président dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle il reçoit la demande de conversion du titulaire des ADP B2, ou en cas de désaccord sur la Parité de Conversion, dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle l'expert aura rendu ses conclusions.

Dans ce cas, les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP B2 converties seront libérées (i) par remise à l'échange desdites ADP B2 et prélèvement du solde du pair des actions ordinaires nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société (à condition qu'il soit d'un solde positif suffisant) ou (ii) par remise de Titres de la Société auto-détenus ou acquis par la Société à cette fin.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération d'actions ordinaires nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des ADP B2. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective, par affectation de toutes sommes issues de réduction de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP B2 converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital.

Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des ADP B2 selon la Parité de Conversion prévue ci-dessus, réaliser toute réduction de capital ou toute augmentation de capital résultant de cette conversion, affecter le montant de ladite réduction de capital (si la conversion des ADP B2 aboutit à une réduction de capital) à un compte de réserve spéciale appelé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les Associés, anciens et nouveaux, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau (si celui-ci est d'un solde positif suffisant) de la Société (si la conversion des ADP B2 aboutit à une augmentation de capital), modifier les statuts de la Société en conséquence (en ce compris supprimer dans les présents statuts toute référence aux ADP B2), signer tout acte, accomplir toute formalité et plus généralement faire le nécessaire.

Dans l'hypothèse d'une conversion des ADP B2 aboutissant à une réduction de capital de la Société, il sera fait application par le Président de la Société des dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 228-14 du Code de commerce pour les besoins de la réduction de capital correspondante.

Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.

Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP B2 seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par Décision Collective ou décision de tout autre organe compétent de la Société.

2.5 Droits des titulaires d'ADP B2 en cas de modification ou d'amortissement du capital

La protection des droits des titulaires d'ADP B2 est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP B2, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

Les stipulations ci-dessus seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP B2 et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

Annexe B2-1

Exemples de calculs et détermination de la Valorisation de la Société

1. Exemple de calcul des droits financiers/Parité de conversion

En prenant les hypothèses suivantes :

La valeur initiale unitaire de l'action ordinaire de la Société est égale à 8.000 euros

N ADP B2 = 100

Pf = 18.000 euros

PV = 18.000 – 8.000 = 10.000 euros

VADPCAB = 1.500.000 euros.

Alors la Parité de Conversion = $1/100 \times [([10.000 \times 450] - [1.500.000])] \times [1/18.000] = 1,6666$

Donc l'ensemble des 100 ADP B2 se convertit en $1,6666 \times 100 = 166,66$ arrondi à 167 actions ordinaires

Donc 1 ADP B2 se convertit dans cet exemple en 1,67 actions ordinaires et les droits financiers de cet ADP B2 (à compter de l'Evènement Déclencheur et tant que la conversion n'est pas juridiquement intervenue) sont égaux à ceux de 1,67 actions ordinaires. Ainsi, si une action ordinaire donne droit à 1 euro de dividende, 1 ADP B2 donnera droit à 1,67 euros de dividende à compter de l'Evènement Déclencheur.

2. Valorisation de la Société

La valeur unitaire d'une action ordinaire de la Société sera calculée comme suit :

$$\frac{(VE - MADPT - DFN) \times dfAO}{Nf}$$

où :

- **VE** désigne la valeur d'entreprise du Groupe déterminée sur la base d'un multiple de 10,8x EBITDA Pro Forma Run Rate du Groupe du dernier exercice clos, tel que ce terme est défini ci-après) ;
- **MADPT** désigne le montant global du prix de souscription (nominal et prime), augmenté de tous droits à dividendes capitalisés et courus liés à ces instruments, de l'ensemble des Actions de préférence émises par la Société et non annulées ayant un droit préciputaire à dividendes calculé avec un taux fixe (et notamment toute ADP T13) ;
- **DFN** désigne la Dette Financière Nette du Groupe (tel que cette dernière est définie ci-après) à la date du dernier exercice clos ;
- **dfAO** désigne les droits financiers attachés à une action ordinaire ;
- **Nf** désigne le nombre total de droits financiers (étant rappelé qu'un (1) action ordinaire vaut pour un (1) droit financier et que chaque action de préférence vaut le nombre de droits financiers précisé dans ses termes et conditions statutaires) attachés aux actions de la Société sur une base pleinement diluée, c'est-à-dire après conversion théorique de toute action de préférence convertible en actions ordinaires mais avant conversion des ADP B2 en un nombre d'actions ordinaires correspondant aux droits financiers qui leur sont attachés et sans prendre en compte (i) ni les ADPT13 (ou toute Action de préférence ayant un droit préciputaire à dividendes calculé avec un taux fixe) et (ii) ni les ADP B2 ni les actions ordinaires auxquelles les ADP B2 donnent droit.

- **EBITDA Pro Forma Run Rate** désigne, sans double comptage, le résultat d'exploitation consolidé du Groupe, au sens du plan comptable général tel que défini par le Comité de la Réglementation Comptable, tel qu'indiqué dans les comptes consolidés audités et certifiés par les commissaires aux comptes :
- i. augmenté des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
 - ii. augmenté des loyers de crédits-bails (s'ils ne sont pas déjà retraités du résultat d'exploitation consolidé) ;
 - iii. diminué de la dotation de l'exercice relative à la participation et à l'intéressement des salariés (sauf si elle est déjà incluse dans le résultat d'exploitation consolidé) ;
 - iv. augmenté des charges à caractère non récurrent (sauf si elles sont déjà exclues du résultat d'exploitation consolidé) ;
 - v. augmenté des provisions nettes sur actif circulant et des pertes sur les créances irrécouvrables ;
 - vi. diminué des produits à caractère non récurrent tels que ceux résultant des tests Covid (sauf s'ils sont déjà exclus du résultat d'exploitation) ;
 - vii. augmenté des ajustements pro forma liés aux opérations de croissance externe réalisées ou en cours de réalisation par le Groupe (i.e. pour lesquels un Accord Engageant a été signé) et correspondant à l'EBITDA sur une année-pleine des entités légales et sites acquises par le Groupe au cours du dernier exercice clôturé ou au cours de l'exercice en cours ainsi que des entités légales en cours d'acquisition par le Groupe ;
 - viii. augmenté des ajustements « Run Rate » liés aux opérations de croissance externe réalisées ou en cours de réalisation par le Groupe (i.e. pour lesquels un Accord Engageant a été signé) et correspondant à l'EBITDA additionnel lié aux ajustements de normativité (départs non remplacés de biologistes (nets du coût chargé de tout technicien, infirmier ou autre salarié recruté ou à recruter pour assurer tout ou partie des fonctions du biologiste retenant) et baisse/hausse de rémunération des biologistes notamment) et aux synergies post-intégration anticipées et formalisées à travers des diligences financières des entités légales et sites acquis par le Groupe au cours du dernier exercice clôturé ou au cours de l'exercice en cours ainsi que des entités légales en cours d'acquisition par le Groupe (i.e. pour lesquels un Accord Engageant et certain a été signé) ;
 - ix. augmenté de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (« CVAE ») (sauf si elle est déjà exclue du résultat d'exploitation consolidé) ;
 - x. augmenté du Crédit Impôt Recherche (« CIR ») (sauf s'il est déjà inclus dans le résultat d'exploitation consolidé) ;
 - xi. augmenté de toute indemnité versée par une assurance en lien avec une interruption de l'activité à condition que la charge résultant de l'interruption de l'activité et donnant lieu à l'indemnité ait été comptabilisée dans le résultat d'exploitation ;
 - xii. diminué des produits correspondant à des charges comptabilisées sur un exercice antérieur au dernier exercice clôturé ;
 - xiii. augmenté des charges correspondant à des produits comptabilisés sur un exercice antérieur au dernier exercice clôturé.

- **Dette Financière Nette du Groupe** désigne, sans double comptage, les emprunts financiers à court, moyen et long terme du Groupe pour le dernier exercice clôturé, au sens du plan comptable général tel que défini par le Comité de la Réglementation Comptable, en ce compris les intérêts courus ou capitalisés liés à ces emprunts, les concours bancaires et spots de trésorerie, tels qu'indiqués dans les comptes consolidés audités et certifiés par les commissaires aux comptes :
 - i. augmenté du capital restant dû des instruments obligataires du Groupe, en ce compris les intérêts capitalisés et les intérêts courus liés à ces instruments ;
 - ii. augmenté des obligations de remboursement de lettres de crédit, autorisations bancaires ou instruments similaires (pour la quote-part tirée de ces autorisations ou instruments similaires) ;
 - iii. augmenté des instruments subordonnés à caractère de dette, en ce compris les intérêts capitalisés et les intérêts courus liés à ces instruments ;
 - iv. augmenté ou diminué des comptes courants (ou obligations/titres de dettes souscrits par des actionnaires ou associés) ;
 - v. augmenté des crédits vendeurs ;
 - vi. augmenté des soldes des crédits-bails mobiliers et immobiliers au sens du plan comptable général tel que défini par le Comité de la Réglementation Comptable (s'ils ne sont pas déjà inclus au passif du bilan) ;
 - vii. augmenté des montants de créances mobilisés (en ce compris les encours d'escompte client Dailly, le montant des factures portées à l'affacturage, les effets escomptés non échus, les crédits de mobilisation de créances, le montant des créances clients ayant bénéficié d'un paiement rapide contre escompte client, et les soldes des avances consenties par des organismes tels que la COFACE ou BPI France) ;
 - viii. augmenté des retards de paiement sur les dettes opérationnelles (dettes fournisseurs, fiscales et sociales) par rapport aux délais de paiement contractuels et moratoires de toute nature ;
 - ix. augmenté des dettes fournisseurs d'immobilisations ;
 - x. augmenté des provisions pour indemnité de départ à la retraite / contribution obligatoire aux pensions de retraite ;
 - xi. augmenté du montant du rachat par la Société ou toute filiale des titres détenus par un tiers au capital de la Société ou d'une filiale dans la mesure où un tel rachat a fait l'objet d'un Accord Engageant signé ;
 - xii. augmenté des intérêts minoritaires dans toute filiale du Groupe (à l'exception de tout intérêt minoritaire détenu dans toute filiale du Groupe par Vicabio) déterminés sur la base du multiple d'EBITDA prévu dans le pacte d'actionnaires pour le rachat des titres des actionnaires minoritaires, ainsi que de l'EBITDA et de la Dette Financière Nette issus des comptes sociaux du dernier exercice clôturé de la filiale concernée (ou à défaut de formule, sur la base d'un multiple qui devra être validé par un ou plusieurs cabinets d'audit comptable/financier de premier plan (qui seront, de préférence, des cabinets « big four ») ;
 - xiii. augmenté des intérêts minoritaires de toute acquisition en cours de réalisation par le Groupe (i.e. pour lesquels un Accord Engageant a été signé) ou réalisée, dans tous les cas, postérieurement au dernier exercice audité clôturé déterminés sur la base du

multiple d'EBITDA prévu dans le pacte d'actionnaires pour le rachat des titres des actionnaires minoritaires, ainsi que de l'EBITDA Pro Forma Run Rate et de la Dette Financière Nette issus des due diligences financières d'acquisition ;

- xiv. augmenté des intérêts minoritaires détenus par Vicabio dans toute filiale du Groupe correspondant au montant décaissé par Vicabio pour l'acquisition desdits intérêts minoritaires dans la Filiale concernée ;
- xv. augmenté de la valeur des titres (au prorata de la quote-part des droits financiers acquise) et de la dette financière nette de toute acquisition en cours de réalisation par le Groupe (i.e. pour lesquels un Accord Engageant a été signé) ou réalisée, dans tous les cas, postérieurement au dernier exercice audité clôturé (étant entendu que la contribution de ladite acquisition est intégrée dans la détermination de l'EBITDA selon la méthode de consolidation applicable en fonction de la quote-part des droits financiers acquise) en ce compris les frais liés à ces acquisitions ou à leur financement ;
- xvi. augmenté des engagements de compléments de prix réalisables à hauteur du montant de ces compléments de prix qui peut encore être dû par le Groupe et des engagements de paiement différé des prix d'acquisition (y compris frais et honoraires d'acquisition) ;
- xvii. augmenté des dividendes votés en assemblée générale mais non encore versés à des membres extérieurs au Groupe et des dividendes minimaux prévus par les statuts mais non encore votés (pour toute Filiale dont l'Assemblée Générale ne se serait pas tenue) ;
- xviii. augmenté des provisions pour litiges et autres risques et charges (à l'exception des provisions pour écart d'acquisition négatif) ;
- xix. augmenté des montants d'investissement sur immobilisations corporelles anticipées et formalisées à travers le budget annuel du management et décalés à un exercice ultérieur ;
- xx. diminué de la somme des soldes de trésorerie en ce compris les comptes bancaires et valeurs mobilières de placements ;
- xxi. diminué du produit lié à l'exercice des bons de souscription d'action ou tout autre instrument dilutif, à l'exclusion des ORADP ;
- xxii. diminué du produit de cession des actifs ou des titres d'une Filiale dans la mesure où ladite cession est en cours de réalisation et la contribution de cet actif ou de cette filiale a été neutralisée dans l'EBITDA du Groupe.

Attention : en cas de passage aux normes IFRS des comptes consolidés, les impacts du passage en IFRS GAAP vs. French GAAP seront neutralisés, en particulier, sans que cela soit exhaustif, l'impact de la norme IFRS 16, pour les besoins de la détermination des différents éléments de calcul de la Parité de Conversion.

- **Accord Engageant** désigne tout contrat de cession et d'acquisition de titres (qui pourra prendre la forme d'une promesse d'achat de titres (put option), si cela est nécessaire pour permettre une consultation des instances représentatives du personnel, et contenant une période d'exclusivité au bénéfice de l'acquéreur) ou offre ferme et financée d'acquisition de titres contresignée par les cédants, prévoyant que la réalisation de l'acquisition concernée est uniquement soumise à l'obtention de conditions règlementaires applicables et/ou à une condition de financement, pour autant, s'agissant de cette condition de financement, que la Société ait déjà obtenu au moins une offre de financement sur la base d'un term sheet et d'une commitment letter, assurant un financement en certain funds, et qu'elle aurait accepté.

Annexe F

Termes et conditions des ADP F

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

- « **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
- « **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.
- « **Droits Pécuniaires** » désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :
- (a) tout droit dans l'actif social ;
 - (b) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
 - (c) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP F

2.1 Nature des ADP F

2.1.1 Forme

Les ADP F sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP F sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP F résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP F dans les Registres.

2.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP F sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP F devra, préalablement à l'acquisition d'ADP F, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP F entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP F transférée.

2.2 Droits particuliers attachés aux ADP F

2.2.1 Droit de vote

Chaque ADP F donne droit, dans les Décisions Collectives, à un (1) droit de vote.

2.2.2 Droits Pécuniaires

La quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle chaque ADP F donne droit est égale à quatre virgule quarante-et-un neuf cent vingt-quatre (4,41924) fois la quote-part des Droits Pécuniaires qui est attachée à une action ordinaire de la Société. Dans le cadre de toute Distribution et/ou répartition de l'Actif Net de Liquidation, chaque ADP F donnera droit à une quote-part de ladite Distribution et/ou répartition de l'Actif Net de Liquidation correspondant au nombre de Droits Pécuniaires qui lui sont attachés, rapporté au nombre total de Droits Pécuniaires attachés à l'ensemble des Actions (sur une base pleinement diluée).

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre (x) les titulaires d'ADP F (chacun au prorata du nombre d'ADP F qu'il détient) à hauteur de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle donne droit l'ensemble des ADP F en circulation, conformément aux termes et conditions des ADP F, et (y) les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13 et les ADP F, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13, réparti entre les titulaires des ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre (x) les titulaires d'ADP F (chacun au prorata du nombre d'ADP F qu'il détient) à hauteur de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle donne droit l'ensemble des ADP F en circulation, conformément

aux termes et conditions des ADP F, et (y) les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13 et les ADP F, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP F pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP F.

2.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP F, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP F le rachat d'une quote-part de leurs ADP F pour un prix déterminé en fonction de leur quote-part des Droits Pécuniaires. En toute hypothèse, le rachat d'ADP F ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP F et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

2.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP F, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP F ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP F ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP F préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Annexe G

Termes et conditions des ADP G

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

- « **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
- « **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.
- « **Droits Pécuniaires** » désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :
- (a) tout droit dans l'actif social ;
 - (b) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
 - (c) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP G

2.1 Nature des ADP G

2.1.1 Forme

Les ADP G sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP G sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP G résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP G dans les Registres.

2.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP G sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP G devra, préalablement à l'acquisition d'ADP G, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP G entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP G transférée.

2.2 Droits particuliers attachés aux ADP G

2.2.1 Droit de vote

Chaque ADP G donne droit, dans les Décisions Collectives, à un (1) droit de vote.

2.2.2 Droits Pécuniaires

La quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle chaque ADP G donne droit est égale à zéro virgule zéro zéro cinquante-huit (0,0058) fois la quote-part des Droits Pécuniaires qui est attachée à une action ordinaire de la Société. Dans le cadre de toute Distribution et/ou répartition de l'Actif Net de Liquidation, chaque ADP G donnera droit à une quote-part de ladite Distribution et/ou répartition de l'Actif Net de Liquidation correspondant au nombre de Droits Pécuniaires qui lui sont attachés, rapporté au nombre total de Droits Pécuniaires attachés à l'ensemble des Actions.

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre (x) les titulaires d'ADP G (chacun au prorata du nombre d'ADP G qu'il détient) à hauteur de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle donne droit l'ensemble des ADP G en circulation, conformément aux termes et conditions des ADP G, et (y) les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13 et les ADP G, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13, réparti entre les titulaires des ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre (x) les titulaires d'ADP G (chacun au prorata du nombre d'ADP G qu'il détient) à hauteur de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle donne droit l'ensemble des ADP G en circulation, conformément

aux termes et conditions des ADP G, et (y) les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13 et les ADP G, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP G pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP G.

2.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP G, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP G le rachat d'une quote-part de leurs ADP G pour un prix déterminé en fonction de leur quote-part des Droits Pécuniaires. En toute hypothèse, le rachat d'ADP G ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP G et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

2.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP G, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP G ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP G ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP G préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Annexe I

Termes et conditions des ADP I

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

- « **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
- « **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.
- « **Droits Pécuniaires** » désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :
- (a) tout droit dans l'actif social ;
 - (b) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
 - (c) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP I

2.1 Nature des ADP I

2.1.1 Forme

Les ADP I sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP I sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP I résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP I dans les Registres.

2.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP I sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP I devra, préalablement à l'acquisition d'ADP I, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP I entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP I transférée.

2.2 Droits particuliers attachés aux ADP I

2.2.1 Droit de vote

Chaque ADP I donne droit, dans les Décisions Collectives, à un (1) droit de vote.

2.2.2 Droits Pécuniaires

La quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle chaque ADP I donne droit est égale à cinquante (50) fois la quote-part des Droits Pécuniaires qui est attachée à une action ordinaire de la Société. Dans le cadre de toute Distribution et/ou répartition de l'Actif Net de Liquidation, chaque ADP I donnera droit à une quote-part de ladite Distribution et/ou répartition de l'Actif Net de Liquidation correspondant au nombre de Droits Pécuniaires qui lui sont attachés, rapporté au nombre total de Droits Pécuniaires attachés à l'ensemble des Actions (sur une base pleinement diluée).

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre (x) les titulaires d'ADP F (chacun au prorata du nombre d'ADP F qu'il détient) à hauteur de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle donne droit l'ensemble des ADP F en circulation, conformément aux termes et conditions des ADP F, et (y) les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence¹ autres que les ADP T13 et les ADP F, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13, réparti entre les titulaires des ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre (x) les titulaires d'ADP F (chacun

¹ Cela vise notamment les ADP I

au prorata du nombre d'ADP F qu'il détient) à hauteur de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle donne droit l'ensemble des ADP F en circulation, conformément aux termes et conditions des ADP F, et (y) les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence² autres que les ADP T13 et les ADP F, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP I pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP I.

2.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP I, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP I le rachat d'une quote-part de leurs ADP I pour un prix déterminé en fonction de leur quote-part des Droits Pécuniaires. En toute hypothèse, le rachat d'ADP I ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP I et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

2.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP I, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP I ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP I ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP I préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

² Cela vise notamment les ADP I

Annexe T13-2020

Termes et conditions des ADP T13-2020

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

« **Convention de Subordination** » désigne la convention de subordination conclue en date du 30 octobre 2020 entre notamment la Société, les Associés et les Titulaires de Titres de la Société, telle que modifiée ultérieurement, le cas échéant.

« **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.

« **Dividende T13-2020** » désigne (sous réserve des droits attachés à la Golden Share) le dividende précipitaire et cumulatif auquel l'ensemble des ADP T13-2020 donne droit, égal au produit :

- d'un taux annuel de treize pour cent (13%) calculé sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours calendaires selon la méthode des intérêts capitalisés annuellement, le 30 octobre de chaque année et pour la première fois le 30 octobre 2021 (une période du 30 octobre (inclus) de l'année N au 29 octobre (inclus) de l'année N+1, est ci-après désignée une « **Période de Calcul** »), conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et
- du Nominal unitaire T13-2020 de l'ensemble des ADP T13-2020 alors émises, le cas échéant augmenté des intérêts capitalisés au titre de toute Période de Calcul écoulée.

Chaque nouvelle Période de Calcul commencera à la date correspondant au dernier jour de la Période de Calcul précédente à 24h00, de manière à ce que les Périodes de Calcul se succèdent sans interruption (sans qu'un même jour ne soit compris dans deux Périodes de Calcul consécutives).

Le Dividende T13-2020 dû au titre d'un exercice social donné, quelle que soit sa durée, correspond au Dividende T13-2020 calculé, prorata temporis, au titre des jours de chaque Période de Calcul comprise dans cet exercice.

Jusqu'à ce que les Associés aient décidé la mise en distribution de sommes permettant de servir l'intégralité du Dividende T13-2020 dû au

titre d'un exercice concerné (soit que le bénéfice distribuable et/ou les sommes mises en distribution sont insuffisants pour le service de la totalité du Dividende T13-2020 dû au titre de l'exercice concerné, soit parce que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution), la partie non versée du Dividende T13-2020 dû au titre de l'exercice concerné sera cumulative, dans la mesure où elle sera intégralement reportée chaque année et restera attachée aux ADP T13-2020 et sera prélevée par priorité sur les sommes mises en distribution au cours des exercices suivants (en cas de décision de distribution).

« Droits Pécuniaires »

désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :

- (a) tout droit dans l'actif social ;
- (b) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
- (c) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

« Montant T13-2020 »

désigne, à une date donnée, le montant égal au Nominal unitaire T13-2020 multiplié par le nombre d'ADP T13-2020 émises et non annulées à cette date, augmenté du montant alors non encore versé du Dividende T13-2020 (capitalisé ou non) relatif à l'ensemble de ces ADP T13-2020.

« Nominal unitaire T13-2020 »

désigne le prix de souscription de chaque ADP T13-2020 (prime incluse), soit une valeur de cent treize mille cinq cent quarante-cinq euros et quarante centimes (113.545,40 €).

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP T13-2020

2.1 Nature des ADP T13-2020

2.1.1 Forme

Les ADP T13-2020 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP T13-2020 sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP T13-2020 résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP T13-2020 dans les Registres.

2.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP T13-2020 sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associé et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP T13-2020 devra, préalablement à l'acquisition d'ADP T13-2020, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP T13-2020 entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP T13-2020 transférée.

2.2 **Droits particuliers attachés aux ADP T13-2020**

2.2.1 Droit de vote

Chaque ADP T13-2020 dispose d'un (1) droit vote dans les Décisions Collectives.

2.2.2 Droits financiers

A tout moment, la valeur de l'ensemble des ADP T13-2020 sera égale au Montant T13-2020, et l'ensemble des ADP T13-2020 donne droit à une quotité des Droits Pécuniaires égale, en cas de Distribution, au Dividende T13-2020, et en cas de liquidation de la Société, au Montant T13-2020, déterminés conformément aux présents termes et conditions.

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

Les stipulations du paragraphe précédent seront inapplicables à toute opération de Distribution dont la collectivité des titulaires d'ADP T13-2020 ou le Pacte a accepté ou prévoit expressément qu'elle intervienne par priorité et nonobstant le Dividende T13-2020.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13 (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP T13), réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif

Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP T13-2020 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP T13-2020.

2.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences, s'il y en a, de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP T13-2020, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP T13-2020 le rachat d'une quote-part de leurs ADP T13-2020 pour un prix par ADP T13-2020 égal au Montant T13-2020 divisé par le nombre d'ADP T13-2020 existantes. En toute hypothèse, le rachat d'ADP T13-2020 ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP T13-2020 et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

2.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP T13-2020, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP T13-2020 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP T13-2020 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP T13-2020 préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Annexe T13-2021-1

Termes et conditions des ADP T13-2021-1

3. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

« **Convention de Subordination** » désigne toute convention de subordination ou *intercreditor agreement* conclu entre notamment la Société, les Associés et les Titulaires de Titres de la Société, telle que modifiée ou remplacée ultérieurement, le cas échéant.

« **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.

« **Dividende T13-2021-1** » désigne (sous réserve des droits attachés à la Golden Share) le dividende précipitaire et cumulatif auquel l'ensemble des ADP T13-2021-1 donne droit, égal au produit :

- d'un taux annuel de treize pour cent (13%) calculé sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours calendaires selon la méthode des intérêts capitalisés annuellement, à la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-1 (une période de la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-1 (inclus) de l'année N à la veille de la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-1 (inclus) de l'année N+1, est ci-après désignée une « **Période de Calcul** »), conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et
- du Nominal unitaire T13-2021-1 de l'ensemble des ADP T13-2021-1 alors émises, le cas échéant augmenté des intérêts capitalisés au titre de toute Période de Calcul écoulée.

Chaque nouvelle Période de Calcul commencera à la date correspondant au dernier jour de la Période de Calcul précédente à 24h00, de manière à ce que les Périodes de Calcul se succèdent sans interruption (sans qu'un même jour ne soit compris dans deux Périodes de Calcul consécutives).

Le Dividende T13-2021-1 dû au titre d'un exercice social donné, quelle que soit sa durée, correspond au Dividende T13-2021-1 calculé, prorata temporis, au titre des jours de chaque Période de Calcul comprise dans cet exercice.

Jusqu'à ce que les Associés aient décidé la mise en distribution de sommes permettant de servir l'intégralité du Dividende T13-2021-1 dû au titre d'un exercice concerné (soit que le bénéfice distribuable et/ou les sommes mises en distribution sont insuffisants pour le service de la totalité du Dividende T13-2021-1 dû au titre de l'exercice concerné, soit parce que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution), la partie non versée du Dividende T13-2021-1 dû au titre de l'exercice concerné sera cumulative, dans la mesure où elle sera intégralement reportée chaque année et restera attachée aux ADP T13-2021-1 et sera prélevée par priorité sur les sommes mises en distribution au cours des exercices suivants (en cas de décision de distribution).

« Droits Pécuniaires »

désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :

(d) tout droit dans l'actif social ;

(e) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et

(f) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :

- tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
- tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

« Montant T13-2021-1 »

désigne, à une date donnée, le montant égal au Nominal unitaire T13-2021-1 multiplié par le nombre d'ADP T13-2021-1 émises et non annulées à cette date, augmenté du montant alors non encore versé du Dividende T13-2021-1 (capitalisé ou non) relatif à l'ensemble de ces ADP T13-2021-1.

« Nominal unitaire T13-2021-1 »

désigne le prix de souscription de chaque ADP T13-2021-1 (soit la somme de (i) la valeur nominale des ADP T13-2021-1 et (ii) le montant de la prime d'émission).

4. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP T13-2021-1

4.1 Nature des ADP T13-2021-1

4.1.1 Forme

Les ADP T13-2021-1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP T13-2021-1 sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP T13-2021-1 résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP T13-2021-1 dans les Registres.

4.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP T13-2021-1 sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associé et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP T13-2021-1 devra, préalablement à l'acquisition d'ADP T13-2021-1, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP T13-2021-1 entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP T13-2021-1 transférée.

4.2 Droits particuliers attachés aux ADP T13-2021-1

4.2.1 Droit de vote

Chaque ADP T13-2021-1 dispose d'un (1) droit vote dans les Décisions Collectives.

4.2.2 Droits financiers

A tout moment, la valeur de l'ensemble des ADP T13-2021-1 sera égale au Montant T13-2021-1, et l'ensemble des ADP T13-2021-1 donne droit à une quotité des Droits Pécuniaires égale, en cas de Distribution, au Dividende T13-2021-1, et en cas de liquidation de la Société, au Montant T13-2021-1, déterminés conformément aux présents termes et conditions.

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

Les stipulations du paragraphe précédent seront inapplicables à toute opération de Distribution dont la collectivité des titulaires d'ADP T13-2021-1 ou le Pacte a accepté ou prévoit expressément qu'elle intervienne par priorité et nonobstant le Dividende T13-2021-1.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13 (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP T13), réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif

Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

4.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP T13-2021-1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP T13-2021-1.

4.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences, s'il y en a, de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP T13-2021-1, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP T13-2021-1 le rachat d'une quote-part de leurs ADP T13-2021-1 pour un prix par ADP T13-2021-1 égal au Montant T13-2021-1 divisé par le nombre d'ADP T13-2021-1 existantes. En toute hypothèse, le rachat d'ADP T13-2021-1 ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP T13-2021-1 et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

4.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP T13-2021-1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP T13-2021-1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP T13-2021-1 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP T13-2021-1 préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Annexe T13-2021-2

Termes et conditions des ADP T13-2021-2

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

« **Convention de Subordination** » désigne toute convention de subordination ou *intercreditor agreement* conclu entre notamment la Société, les Associés et les Titulaires de Titres de la Société, telle que modifiée ou remplacée ultérieurement, le cas échéant.

« **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.

« **Dividende T13-2021-2** » désigne (sous réserve des droits attachés à la Golden Share) le dividende précipitaire et cumulatif auquel l'ensemble des ADP T13-2021-2 donne droit, égal au produit :

- d'un taux annuel de treize pour cent (13%) calculé sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours calendaires selon la méthode des intérêts capitalisés annuellement, à la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-2 (une période de la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-2 (inclus) de l'année N à la veille de la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-2 (inclus) de l'année N+1, est ci-après désignée une « **Période de Calcul** »), conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et
- du Nominal unitaire T13-2021-2 de l'ensemble des ADP T13-2021-2 alors émises, le cas échéant augmenté des intérêts capitalisés au titre de toute Période de Calcul écoulée.

Chaque nouvelle Période de Calcul commencera à la date correspondant au dernier jour de la Période de Calcul précédente à 24h00, de manière à ce que les Périodes de Calcul se succèdent sans interruption (sans qu'un même jour ne soit compris dans deux Périodes de Calcul consécutives).

Le Dividende T13-2021-2 dû au titre d'un exercice social donné, quelle que soit sa durée, correspond au Dividende T13-2021-2 calculé, prorata temporis, au titre des jours de chaque Période de Calcul comprise dans cet exercice.

Jusqu'à ce que les Associés aient décidé la mise en distribution de sommes permettant de servir l'intégralité du Dividende T13-2021-2 dû au titre d'un exercice concerné (soit que le bénéfice distribuable et/ou les sommes mises en distribution sont insuffisants pour le service de la totalité du Dividende T13-2021-2 dû au titre de l'exercice concerné, soit parce que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution), la partie non versée du Dividende T13-2021-2 dû au titre de l'exercice concerné sera cumulative, dans la mesure où elle sera intégralement reportée chaque année et restera attachée aux ADP T13-2021-2 et sera prélevée par priorité sur les sommes mises en distribution au cours des exercices suivants (en cas de décision de distribution).

« Droits Pécuniaires »

désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :

- (g) tout droit dans l'actif social ;
- (h) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
- (i) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

« Montant T13-2021-2 »

désigne, à une date donnée, le montant égal au Nominal unitaire T13-2021-2 multiplié par le nombre d'ADP T13-2021-2 émises et non annulées à cette date, augmenté du montant alors non encore versé du Dividende T13-2021-2 (capitalisé ou non) relatif à l'ensemble de ces ADP T13-2021-2.

« Nominal unitaire T13-2021-2 »

désigne le prix de souscription de chaque ADP T13-2021-2 (soit la somme de (i) la valeur nominale des ADP T13-2021-2 et (ii) le montant de la prime d'émission).

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP T13-2021-2

2.1 Nature des ADP T13-2021-2

2.1.1 Forme

Les ADP T13-2021-2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP T13-2021-2 sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP T13-2021-2 résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP T13-2021-2 dans les Registres.

2.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP T13-2021-2 sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associé et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP T13-2021-2 devra, préalablement à l'acquisition d'ADP T13-2021-2, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP T13-2021-2 entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP T13-2021-2 transférée.

2.2 **Droits particuliers attachés aux ADP T13-2021-2**

2.2.1 Droit de vote

Chaque ADP T13-2021-2 dispose d'un (1) droit vote dans les Décisions Collectives.

2.2.2 Droits financiers

A tout moment, la valeur de l'ensemble des ADP T13-2021-2 sera égale au Montant T13-2021-2, et l'ensemble des ADP T13-2021-2 donne droit à une quotité des Droits Pécuniaires égale, en cas de Distribution, au Dividende T13-2021-2, et en cas de liquidation de la Société, au Montant T13-2021-2, déterminés conformément aux présents termes et conditions.

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

Les stipulations du paragraphe précédent seront inapplicables à toute opération de Distribution dont la collectivité des titulaires d'ADP T13-2021-2 ou le Pacte a accepté ou prévoit expressément qu'elle intervienne par priorité et nonobstant le Dividende T13-2021-2.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13 (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP T13), réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif

Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP T13-2021-2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP T13-2021-2.

2.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences, s'il y en a, de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP T13-2021-2, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP T13-2021-2 le rachat d'une quote-part de leurs ADP T13-2021-2 pour un prix par ADP T13-2021-2 égal au Montant T13-2021-2 divisé par le nombre d'ADP T13-2021-2 existantes. En toute hypothèse, le rachat d'ADP T13-2021-2 ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP T13-2021-2 et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

2.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP T13-2021-2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP T13-2021-2 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP T13-2021-2 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP T13-2021-2 préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Annexe T13-2021-3

Termes et conditions des ADP T13-2021-3

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

« **Actif Net de Liquidation** » désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

« **Convention de Subordination** » désigne toute convention de subordination ou *intercreditor agreement* conclu entre notamment la Société, les Associés et les Titulaires de Titres de la Société, telle que modifiée ou remplacée ultérieurement, le cas échéant.

« **Distribution** » désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions ou opérations similaires.

« **Dividende T13-2021-3** » désigne (sous réserve des droits attachés à la Golden Share) le dividende précipitaire et cumulatif auquel l'ensemble des ADP T13-2021-3 donne droit, égal au produit :

- d'un taux annuel de treize pour cent (13%) calculé sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours calendaires selon la méthode des intérêts capitalisés annuellement, à la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-3 (une période de la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-3 (inclus) de l'année N à la veille de la date anniversaire de l'émission des ADP T13-2021-3 (inclus) de l'année N+1, est ci-après désignée une « **Période de Calcul** »), conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et
- du Nominal unitaire T13-2021-3 de l'ensemble des ADP T13-2021-3 alors émises, le cas échéant augmenté des intérêts capitalisés au titre de toute Période de Calcul écoulée.

Chaque nouvelle Période de Calcul commencera à la date correspondant au dernier jour de la Période de Calcul précédente à 24h00, de manière à ce que les Périodes de Calcul se succèdent sans interruption (sans qu'un même jour ne soit compris dans deux Périodes de Calcul consécutives).

Le Dividende T13-2021-3 dû au titre d'un exercice social donné, quelle que soit sa durée, correspond au Dividende T13-2021-3 calculé, prorata temporis, au titre des jours de chaque Période de Calcul comprise dans cet exercice.

Jusqu'à ce que les Associés aient décidé la mise en distribution de sommes permettant de servir l'intégralité du Dividende T13-2021-3 dû au titre d'un exercice concerné (soit que le bénéfice distribuable et/ou les sommes mises en distribution sont insuffisants pour le service de la totalité du Dividende T13-2021-3 dû au titre de l'exercice concerné, soit parce que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution), la partie non versée du Dividende T13-2021-3 dû au titre de l'exercice concerné sera cumulative, dans la mesure où elle sera intégralement reportée chaque année et restera attachée aux ADP T13-2021-3 et sera prélevée par priorité sur les sommes mises en distribution au cours des exercices suivants (en cas de décision de distribution).

« Droits Pécuniaires »

désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les Actions, prises dans leur globalité, en ce compris, notamment :

- (j) tout droit dans l'actif social ;
- (k) tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
- (l) tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des Actions).

« Montant T13-2021-3 »

désigne, à une date donnée, le montant égal au Nominal unitaire T13-2021-3 multiplié par le nombre d'ADP T13-2021-3 émises et non annulées à cette date, augmenté du montant alors non encore versé du Dividende T13-2021-3 (capitalisé ou non) relatif à l'ensemble de ces ADP T13-2021-3.

« Nominal unitaire T13-2021-3 »

désigne le prix de souscription de chaque ADP T13-2021-3 (soit la somme de (i) la valeur nominale des ADP T13-2021-3 et (ii) le montant de la prime d'émission).

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP T13-2021-3

2.1 Nature des ADP T13-2021-3

2.1.1 Forme

Les ADP T13-2021-3 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP T13-2021-3 sera émise pour une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP T13-2021-3 résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP T13-2021-3 dans les Registres.

2.1.2 Transfert

Le Transfert des ADP T13-2021-3 sera libre sous réserve des Statuts de la Société et des dispositions des accords conclus entre les Associé et/ou titulaires de Titres de la Société de quelque nature que ce soit émis par la Société, en ce compris tout pacte.

Tout cessionnaire d'ADP T13-2021-3 devra, préalablement à l'acquisition d'ADP T13-2021-3, adhérer à tout pacte et/ou convention de subordination qui lui est applicable.

Tout Transfert d'ADP T13-2021-3 entraînera automatiquement l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions de l'émission et la cession de tous les droits et obligations attachés à chaque ADP T13-2021-3 transférée.

2.2 **Droits particuliers attachés aux ADP T13-2021-3**

2.2.1 Droit de vote

Chaque ADP T13-2021-3 dispose d'un (1) droit vote dans les Décisions Collectives.

2.2.2 Droits financiers

A tout moment, la valeur de l'ensemble des ADP T13-2021-3 sera égale au Montant T13-2021-3, et l'ensemble des ADP T13-2021-3 donne droit à une quotité des Droits Pécuniaires égale, en cas de Distribution, au Dividende T13-2021-3, et en cas de liquidation de la Société, au Montant T13-2021-3, déterminés conformément aux présents termes et conditions.

(a) Principes de répartition des distributions

Si la Collectivité des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf (a) stipulations contraires du Pacte (et notamment de son article 9) et/ou (b) accord contraire de la Collectivité des Associés avec l'approbation préalable de l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence concernées, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Dividende T13, réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du montant du Dividende T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus), simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent droit, conformément aux Statuts.

Les stipulations du paragraphe précédent seront inapplicables à toute opération de Distribution dont la collectivité des titulaires d'ADP T13-2021-3 ou le Pacte a accepté ou prévoit expressément qu'elle intervienne par priorité et nonobstant le Dividende T13-2021-3.

(b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence (sous réserve des droits attachés à la Golden Share), (i) prioritairement à hauteur du Montant T13 (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP T13), réparti entre les titulaires d'ADP T13 (chacun à hauteur du Montant T13 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif

Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au paragraphe (i) ci-dessus) simultanément réparti entre les titulaires d'Actions ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) des Actions de Préférence autres que les ADP T13, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites Actions qu'il détient donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3 Fusion – Scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP T13-2021-3 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers non repris. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP T13-2021-3.

2.2.4 Modification – Amortissement du capital – Rachat par la Société

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, la Collectivité des Associés déterminera les conséquences, s'il y en a, de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP T13-2021-3, conformément aux dispositions de l'article L.228-16 du Code de commerce.

La Société s'interdit de procéder au rachat de ses propres Actions en vue de les annuler sans offrir simultanément aux porteurs d'ADP T13-2021-3 le rachat d'une quote-part de leurs ADP T13-2021-3 pour un prix par ADP T13-2021-3 égal au Montant T13-2021-3 divisé par le nombre d'ADP T13-2021-3 existantes. En toute hypothèse, le rachat d'ADP T13-2021-3 ne peut pas être contraint pour les porteurs.

Les stipulations des deux premiers paragraphes du présent **Article 2.2.4** de la présente Annexe seront inapplicables à toutes opérations expressément autorisées (et pour lesquelles la dilution aura été acceptée) par décision de la collectivité des titulaires d'ADP T13-2021-3 et/ou prévues et autorisées par le Pacte.

2.2.5 Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP T13-2021-3, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP T13-2021-3 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP T13-2021-3 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP T13-2021-3 préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Annexe Action de Contrôle
Termes et conditions de l'Action de Contrôle

1. DÉFINITIONS

Dans la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas expressément définis dans les présents Statuts ont le sens qui leur est donné dans le Pacte.

2. NATURE DE L'ACTION DE CONTRÔLE

L'Action de Contrôle est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS A L'ACTION DE CONTRÔLE

La présente Action de Contrôle confère à son porteur les droits suivants, étant précisé que leur détail prévu par le Pacte est réputé intégré à la présente Annexe et sera opposable aux parties audit Pacte, ainsi qu'à tous Associés et détenteurs de Titres de la Société auxquels le Pacte a été transmis, ce que ces derniers acceptent expressément par la souscription à leurs Titres de la Société :

- un Droit de Sortie Forcée selon les conditions et modalités prévues par le Pacte ;
- le droit de déclencher à tout moment un Processus de Liquidité selon les conditions et modalités prévues par le Pacte ;
- le bénéfice du ROFR Fondateur selon les conditions et modalités prévues par le Pacte ;
- l'ensemble des droits dévolus au Fondateur par l'article 3.2.2. du Pacte en cas d'Empêchement ;
- sauf en cas d'Empêchement, la faculté de proposer le ou les candidats à la fonction de Président au vote de la Collectivité des Associés ;
- la faculté de proposer le ou les candidats à la fonction de membre du Conseil de Surveillance au vote de la Collectivité des Associés ;
- la faculté de s'opposer, dans les conditions prévues par le Pacte, à toute émission de Titres de la Société (qui sera réputé nulle et non avenue si elle est réalisée malgré cette opposition) qui conduirait le Fondateur à ne plus être, ensemble avec ses Affiliés (dont la Holding du Fondateur) le titulaire de Titres de la Société détenant le plus grand nombre de droits financiers de la Société sur une base pleinement diluée.

4. CONVERSION AUTOMATIQUE

L'Action de Contrôle sera convertie de plein droit, automatiquement et sans aucune formalité d'aucune sorte en une (1) Action ordinaire, selon un ratio d'une (1) Action de Contrôle pour une (1) Action ordinaire :

- (a) dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, le Fondateur n'en serait plus le titulaire ;
- (b) dans le cas où la détention d'une telle action serait interdite par toute réglementation applicable ; et/ou
- (c) en cas de survenance d'une Perte de Contrôle (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

La date de réalisation de la conversion automatique de l'Action de Contrôle sera, selon le cas :

- la date à laquelle le Fondateur aura cessé d'en être le titulaire, tel que reportée sur le Registre ;
- la date à laquelle l'interdiction posée par la réglementation applicable de la détention d'une telle action sera entrée en vigueur ; ou
- la date de survenance de la Perte de Contrôle (tel que ce terme est défini dans le Pacte).

Conformément à la décision de la Collectivité des Associés de la Société en date du 30 octobre 2020 créant la catégorie d'actions de préférence correspondant à l'Action de Contrôle, le Président est dûment autorisé à constater pour le compte de la Société (i) la conversion de l'Action de Contrôle en une Action ordinaire conformément à la présente Annexe et (ii) les changements à apporter aux Statuts en résultant, et devra dans les meilleurs délais prendre toutes les mesures nécessaires afin de procéder à ces constatations, mettre à jour les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

L'Action ordinaire nouvelle créée à raison de la conversion de l'Action de Contrôle sera soumise aux termes des Statuts de la Société et sera assimilée aux Actions ordinaires anciennes et bénéficiera des mêmes droits à compter de la date de la conversion automatique.

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes de la Société prévus par la loi en relation avec ladite conversion seront mis à la disposition des Associés lors de la décision Collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos au cours duquel la conversion automatique de l'Action de Contrôle en Action ordinaire est intervenue.

Annexe Golden Share

Termes et conditions de la Golden Share

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

« **Agent des Sûretés** » désigne le « Security Agent » tel que défini dans la Convention Intercréanciers.

« **Biogold 2** » désigne la société Biogold 2, société par actions simplifiée au capital d'1 euro, dont le siège social est 54, rue de Bezons, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 890 160 088, titulaire de la Golden Share.

« **Cas d'Activation** » désigne, sous réserve de la survenance d'un Cas de Réalisation:

- la réalisation par l'Agent des Sûretés, conformément aux stipulations des Documents de Sûretés concernés et conformément à la Loi, du nantissement consenti par Biogold 2 sur le compte-titres ouvert dans les livres de la Société au nom de Biogold 2 et sur lequel est inscrit la Golden Share, qui sera constatée par le transfert de la pleine et entière propriété de la Golden Share au profit de l'Agent des Sûretés ;
ou
- la réalisation par l'Agent des Sûretés, conformément aux stipulations des Documents de Sûretés concernés et conformément à la Loi, du nantissement consenti par l'associé unique de la société Biogold 2 sur le compte-titres ouvert dans les livres de la société Biogold 2 au nom de l'associé unique de la société Biogold 2 et sur lequel est inscrit l'ensemble des actions composant le capital de la société Biogold 2, qui sera constatée par le transfert de la pleine et entière propriété de l'ensemble des actions composant le capital de la société Biogold 2 au profit de l'Agent des Sûretés.

« **Cas de Réalisation** » Désigne, suite à la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit sa dénomination) qui perdure, l'exercice par le trustee au titre des Documents de Financement HY de tout droit ou, agissant à la demande des obligataires, toute obligation de prononcer l'exigibilité anticipée de tout montant dû au titre du Financement HY ou toute exigibilité anticipée de tout montant dû au titre du Financement HY pouvant être automatiquement invoquée.

« **Convention Intercréanciers** » Désigne (i) la convention intercréanciers initialement conclue en date du 14 juin 2017 entre, notamment, Natixis en qualité d'agent senior et d'agent des sûretés, J.P. Morgan Limited, Natixis, The Governor and Company of the Bank of Ireland et HSBC France en qualité d'arrangeurs senior, les prêteurs senior qui y sont listés, les banques de couverture qui y sont listées, CAB en qualité de Company et de débiteur

initial, la Société en qualité de Débiteur, les autres créanciers senior les créanciers subordonnés qui y sont listés, telle que modifiée et/ou réitérée à tout moment (la Convention Intercréanciers Initiale) ou (ii) toute autre convention intercréanciers devant être conclue dans le cadre du Financement HY et, le cas échéant, du refinancement du Contrat de Crédit Initial.

« **Documents de Sûretés** » désigne les «Security Documents » tel que ce terme est défini dans la Convention Intercréanciers.

Financement HY désigne toute émission à venir par la Société d'obligations à haut rendement (*High Yield Notes*); et «Documents de Financement HY» désigne tout document (en ce compris tout contrat d'émission (*indenture*) ou tout contrat d'acquisition d'obligations (*purchase agreement*)) devant être conclu dans le cadre du Financement HY.

« **Loi** » désigne les traités internationaux, directives européennes, lois, décrets, règlements, instructions d'une autorité réglementaire compétente, arrêtés, et toutes autres règles ou décisions, françaises ou étrangères, applicables et ayant force obligatoire.

2. **TERMES DE LA GOLDEN SHARE**

Sous réserve de ce qui est prévu à l'**Article 28**, la Golden Share a les mêmes droits politiques qu'une action ordinaire.

En l'absence d'un Cas d'Activation, la Golden Share a les mêmes droits financiers qu'une action ordinaire.

A compter de la survenance d'un Cas d'Activation, la Golden Share donnera droit à son titulaire, et par priorité sur tout autre Titre émis par la Société, à quatre-vingt-dix pourcent (90%) de toute distribution (décidée, votée et mise en paiement à compter de la date de survenance (incluse) du Cas d'Activation) de dividende, prime, réserve et plus largement de toute somme prélevée sur un quelconque compte de capitaux propres (y compris tout acompte sur dividende), ainsi qu'à quatre-vingt-dix (90%) du boni de liquidation et de manière générale à quatre-vingt-dix (90%) de l'ensemble des droits financiers détenus par les actionnaires de la Société.

Un instant de raison après le remboursement et/ou paiement effectif et intégral de l'ensemble des montants (en principal, intérêts et accessoires) devant être remboursés au titre du Financement HY (la « **Date de Remboursement** ») et en conséquence de la survenance de son terme, mais sous réserve qu'aucun Cas d'Activation ne soit intervenu préalablement ou concomitamment à la Date de Remboursement, la Golden Share sera convertie de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte en une action ordinaire, à laquelle seront attachés les mêmes droits et obligations que les autres actions ordinaires. Le Président a tous pouvoirs pour amender les statuts en ce sens, à compter de ce moment.